Quatre-vingt-cinquième année. — N° 58. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 8 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 6 mars 1953 portant création au commissariat général au plan d'une commission de la chimie (p. 2243).

Ministère de la justice.

Décret portant révocation d'un greffier (rectificatif) (p. 2243).

Arrêté portant radiation des cadres (administration pénitentiaire) (p. 2243).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 17 février 1953 portant extension à la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure) des dispositions de la loi du 11 septembre 1951 relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise (p. 2243).

Arrêté du 3 mars 1953 portant modification de l'instruction du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos (p. 2243).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés du 20 février 1953 portant remises de débets et rectificatif (p. 2244).

Arrêtés du 24 février 1953 portant institution d'une régie d'avances et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 2244).

Arrêté du 2 mars 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2244).

Arrêté du 5 mars 1953 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1952 autorisant l'ouverture d'un concours de recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air (p. 2244).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale du service des poudres (p. 2244).

Arrêtés portant nominations et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils extérieurs de la guerre et régisseurs d'avances) (p. 2244).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (service de santé militaire) (additif) (p. 2245).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1953, des ingénieurs militaires de l'air et des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 2245).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-168 du 7 mars 1953 relatif aux conditions d'emprunts à émettre par la Société nationale des chemins de fer français (p. 2245).

Arrêté du 5 mars 1953 portant autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons 6 p. 100 à quinze ans (p. 2246).

Arrêté du 7 mars 1953 portant autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons à quinze ans à intérêt et prix de remboursement variables (p. 2246).

Arrêté du 7 mars 1953 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents supérieurs et assimilés à l'administration centrale des ministères des finances et du budget (p. 2246).

Arrêté du 18 février 1953 fixant le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2246).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 janvier 1953 approuvant le budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1952 (p. 2247).

Arrêté du 26 février 1953 fixant le tarif des visites guidées dans les musées nationaux (p. 2247).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de direction de l'école pratique des hautes études (p. 2247).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'enseignement du second degré (p. 2247).

Arrêté nommant des membres de la commission de classement du personnel scientifique des musées et de la commission des musées de province (rectificatif) (p. 2247).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu en juillet 1952 le diplôme d'architecte (p. 2247).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 3 mars 1953 portant ouverture de concours et d'un examen professionnel de recrutement:

Elèves ingénieurs des travaux météorologiques (p. 2247).

Adjoints techniques stagiaires de la météorologie (p. 2248).

Adjoints stagiaires de la météorologie (p. 2248).

Arrêté du 5 mars 1953 portant institution de commissions administratives paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2249).

Arrêté du 5 mars 1953 portant ouverture des concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et examen professionnel pour la nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées (p. 2250).

Arrêtés portant promotions, titularisation, acceptation de démission, attribution de fonctions et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Navigation aérienne (p. 2250).

Officiers de port (p. 2250).

Ponts et chaussées (p. 2250).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 4 mars 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et rectificatif (p. 2251).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 mars 1953 portant réintégration dans les cadres d'un administrateur de la France d'outre-mer (p. 2258).

Décret approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane (rectificatif) (p. 2258).

Décrets portant nomination de gouverneurs (rectificatifs) (p. 2258).

Arrêtés portant désignation et nomination de commissaires du Gouvernement et d'un commissaire aux comptes auprès de sociétés d'économie mixte et d'une société d'Etat (p. 2258).

Arrêté portant intégration (administration générale) (p. 2259).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 mars 1953 portant modification aux statuts d'une caisse de retraites (p. 2252).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 2252).

Décisions des 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 février 1953 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 2252).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 21 février 1953 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires (p. 2257).

Arrêté du 7 mars 1953 concernant une régie d'avances (p. 2258).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 27 février 1953 fixant les conditions de recrutement des mécaniciens dépanneurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 2259).

Arrêté du 3 mars 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2260).

Arrêté du 4 mars 1953 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de dessinateur projeteur des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (p. 2260).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* des séances des 3 et 5 mars 1953 (p. 2261).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2261).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2264).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de sulfate de cuivre originaire et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2265).

Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 2265).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour l'admission aux grades et emplois d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, d'élève cartographe et d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national (p. 2265).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, d'adjoints techniques stagiaires et d'agents stagiaires de la météorologie au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 2265).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de sulfate de cuivre originaire et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2265).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Avis de concours pour le recrutement de cinq délégués adjoints des services interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2266).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux dans les départements de l'Hérault et de Vaucluse (p. 2266).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (7e semaine de 1953) (p. 2266).

Annonces (p. 2267).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création, au commissariat général au plan, d'une commission de la chimie.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement, il est créé au commissariat général au plan une commission de la chimie.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Landucci, président de la Société anonyme française Kodak-Pathé, vice-président de l'union des industries chimiques.

Vice-présidents.

MM.

Echard, directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie.

L'ingénieur général Fleury, directeur des poudres au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Membres.

MM.

Aprill, adjoint au chef des achats de la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc (C. F. T. C.).

Aubertin, gérant de la Société Solvay et Cie.

Aubrun, président du syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.

Bô, directeur général de la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc.

Bruffer, directeur général de la Société Progil, président de l'union des industries chimiques.

Cholin, directeur des industries de la houille aux Charbonnages de France.

Denivelle, vice-président directeur général de la Fabrique de produits chimiques de Thann et Mulhouse.

Gaziorowski, président directeur général de la Société des produits chimiques et engrais d'Auby, président de la fédération des syndicats de produits chimiques et d'engrais.

Grandgeorge, directeur général de la Compagnie des manufactures des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

J. de Laire, président directeur général des Fabriques de produits de chimie organique de Laire.

Jean Martin, président de l'office national industriel de l'azote.

Maryille, président directeur général de la Société des produits chimiques de l'Ouest.

Massenet, président directeur général de la société Potasse et Engrais chimiques.

Mathieu, président directeur général de la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.

Miffre, cadre technicien de l'industrie du pétrole (C. G. T. - F. O.).

Périlhou, président directeur général des Etablissements Kuhlmann.

Scheer, président directeur général de la Standard française des pétroles.

Siméon, chef adjoint de l'organisation industrielle à la société Péchiney, président de la fédération des cadres de la chimie (C. G. C.).

Toinet, président directeur général des Soudières réunies de la Madeleine-Varangéville, vice-président de l'union des industries chimiques.

De Vitry, vice-président directeur général de la société Péchiney.

Rapporteurs.

MM.

Jean-Jacques Franck, ingénieur conseil.

Rougé, ingénieur en chef à la direction des industries chimiques au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des programmes économiques, le directeur de la production agricole et le secrétaire général permanent de la défense nationale participent de droit aux travaux de la commission.

Art. 4. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1953.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant révocation d'un greffier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1953: page 2051, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Mlle Dufaud (Eugène-Faustine-Augustine) », lire: « Mlle Dufaud (Eugénie-Faustine-Augustine) ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 mars 1953, M. Desbonnet (Maurice), surveillant de 4e classe au centre pénitentiaire de Seclin, placé en disponibilité par arrêté du 1er avril 1947, est rayé des cadres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Extension, à la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), des dispositions de la loi du 14 septembre 1951, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1953, les dispositions de la loi n° 51-1099 du 14 septembre 1951, relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise, sont rendues applicables à la commune de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure).

Modification de l'instruction du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu le décret du 21 juin 1907;

Vu l'instruction du 18 mai 1909 sur la réglementation des jeux dans les casinos,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 34 *ter* et le paragraphe 4 de l'article 35 de l'instruction susvisée du 18 mai 1909 sont complétés ainsi qu'il suit:

« (Art. 34 *ter*, § 4)... Toute disparition de cartes doit être immédiatement signalée aux services de police avec toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles elle est intervenue. Il en est de même lorsqu'une carte est trouvée en trop. »

« (Art. 35, § 4)... Les sabots détenus par chaque casino doivent être déposés soit dans l'armoire servant de dépôt de cartes si ses dimensions le permettent, soit dans une armoire spéciale répondant aux mêmes conditions. Un inventaire à jour en est tenu sur le carnet de prise en charge des jeux de cartes dont un certain nombre de pages est réservé à cet effet. »

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES CRISTOFINI.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Remises de débets.

Par arrêté du 20 février 1953, sous réserve du versement de la somme de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Walbot (Henri) de la somme de 52.785 F indûment perçue au titre des prestations familiales.

Par arrêté du 20 février 1953, il est fait remise gracieuse au sergent-chef Wenner (Albert), du bataillon subdivisionnaire 513, à Chartres, de la somme de 25.198 F indûment perçue au titre de la solde.

Par arrêté du 20 février 1953 sous réserve du versement de la somme de 70.000 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant Rigaud (Gaston) de la somme de 107.996 F restant due sur celle de 153.900 F trop perçue au titre des prestations familiales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1953: page 1408, 1re colonne, concernant M. Michellon (Pierre), au lieu de: « Par arrêté du 13 décembre 1952 », lire: « Par arrêté du 13 octobre 1952 ». (Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par l'arrêté du 17 juillet 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de la base aérienne n° 113, à Saint-Dizier, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils et auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours du mois;

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Frais de mission, de déplacement des divers personnels civils et avances sur lesdits frais;

Secours urgents n'excédant pas 5.000 F par bénéficiaire;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé, pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 600.000 F, dont:

200.000 F, dépenses de personnel;

400.000 F, dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Par arrêté du 24 février 1953, l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1950 instituant une régie d'avances auprès du parc colonial air n° 482 de Saigon Bien-Hoa (ex-compagnie territoriale de ravitaillement et de réparations techniques n° 482) est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé comme suit, en francs métropolitains:

« 7 millions de francs pour le payement des salaires du personnel civil;

« 3 millions de francs pour le payement des dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 2 mars 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 218 millions de francs, applicable au chapitre 55-61: « Bases, travaux et installations. — Infrastructure interalliée du budget de la défense nationale (section air) ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Modification à l'arrêté du 16 décembre 1952 autorisant l'ouverture d'un concours de recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, notamment les articles 23 à 28;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 52-465 du 26 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, notamment les articles 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de huit sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1952 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, dans les conditions prévues par le décret n° 52-465 du 26 avril 1952. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Commission centrale du service des poudres.

Par arrêté du 25 février 1953, est nommé membre titulaire et secrétaire de la commission centrale du service des poudres M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Arribat, en remplacement de M. l'ingénieur militaire de 1re classe des poudres Berger.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 22 décembre 1952, la nomination à l'emploi de commis administratif de Mme veuve Frappy, née Sautel, dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Marseille (Bouches-du-Rhône), prononcée par arrêté en date du 17 juin 1952, insérée au *Journal officiel* du 29 août 1952, est annulée.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 24 février 1953, M. le sous-lieutenant Pervalet (Raymond-Jean-Louis) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de la base aérienne n° 113, à Saint-Dizier.

Par arrêté du 3 mars 1953, M. le lieutenant Tagneres (Etienne-Jean-Martin) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Montpellier, en remplacement du secrétaire administratif Labbe (Nicolas), décédé.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DE SANTE MILITAIRE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Additif au *Journal officiel* du 12 février 1953, page 1411:

Sergents.

Après: « Demarque (Bernard), 8e S. I. M. », ajouter: « Sillien (Jean), 6e S. I. M. ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des ingénieurs militaires de l'air.

Par décision du 1er janvier 1953, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires de l'air, pour l'année 1953, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

MM. les ingénieurs en chef de 2e classe:

Falgaronne (M.-L.-F.).
Bados (M.-A.).
Babin (F.-J.).
Laborde (J.).
Pely (M.-R.-L.-E.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

MM. les ingénieurs principaux:

Soissons (J.-R.-E.), inscrit au tableau de 1952.
Wartelle (M.-G.-J.), inscrit au tableau de 1952.
Sageau (A.), inscrit au tableau de 1952.
Louchart (M.-A.-H.).
Derbesse (P.-A.-E.).
Faisandier (P.).
Delisee (F.).
Gentric (A.).
Courtonne (R.-P.-A.).
Soufflet (P.-R.-M.).
Arnaud (J.-A.-S.-P.).
Jouffret (A.-J.-Ch.).
Davy (B.).

Pour le grade d'ingénieur principal de l'air.

MM. les ingénieurs de 1re classe:

Buloz (P.-J.).
Clement (A.-M.).
Hognon (G.-M.).
Jacquet (R.-G.).
Leonetti (R.-P.-Ph.).
Heraud (M.-Ch.-L.).
Colin (J.-F.).
Perineau (M.-Ch.-M.-A.).
Germain (J.-R.-M.).
Lecomte (P.-E.).
Descamps (R.-M.-J.-V.).
Lissonnet (J.-R.).
Desgranges (G.-M.-R.-J.).
Villard (P.-A.).
Leleu (E.-F.).
Carpentier (J.-C.-G.).
Dufay (M.-J.-F.-Ch.).
Tugaye (J.-P.-E.).
Faury (M.-E.-J.).
Bommier (M.-J.).
Esmenjaud (M.-L.).
Gandon (A.-G.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

MM. les ingénieurs de 2e classe:

Bertrais (J.-L.-A.-P.).
Malifaud (R.-J.).
Goulias (R.-P.-E.).
Guyard (H.-G.).
Selles (G.-A.-F.).
Pacaud (L.-E.).
Decaulne (P.-J.-A.-M.).
Cazaubiel (J.-F.-L.-E.).
Chaudron (C.-L.).
Bailloux (G.-B.).
Flourens (A.-P.).
Bastien-Thiry (J.-M.).
Bignier (M.-Ch.-M.).
Labadie (G.-A.).
Viret (M.-P.-A.).
Begue (J.-Th.-P.).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décision du 1er janvier 1953, le tableau d'avancement des ingénieurs militaires des travaux de l'air, pour l'année 1953, est fixé comme suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs principaux des travaux de l'air:

Jeufroy (A.-V.), inscrit au tableau de 1952.
Delluc (J.-M.-M.-A.), inscrit au tableau de 1952.
Lecardonnel (R.-D.).
Faguet (J.-P.-H.).
Lacourte (G.-H.-O.).

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

Bedos (R.-J.-F.), inscrit au tableau de 1952.
Issartel (J.-A.), inscrit au tableau de 1952.
Desessard (A.), inscrit au tableau de 1952.
Buttier (Ch.-E.-B.).
Darchen (H.-M.-M.).
Sauvadet (M.).
Coppaloni (R.-Ch.-H.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

Borel (G.-E.-V.).
Carlier (M.-R.).
Tiget (M.-M.-A.).
Perre (A.-R.).
Moinardeau (J.-M.).
Millot (E.-R.-A.).

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-168 du 7 mars 1953 relatif aux conditions d'emprunts à émettre par la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (Dépenses civiles) pour l'exercice 1948;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif aux conditions d'émission des emprunts émis ou garantis par l'Etat et des emprunts des départements, communes, établissements publics et colonies, et notamment son article 1er;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution autorisées par les lois de finances, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1953, nonobstant toutes dispositions contraires, à émettre des titres dont la valeur de remboursement et les intérêts varieront en fonction du niveau des tarifs de chemins de fer.

Le remboursement des titres et le payement des intérêts pourront être opérés sous la forme d'avantages particuliers d'ordre tarifaire consentis aux bénéficiaires.

Les caractéristiques de ces titres seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons 6 p. 100 à quinze ans.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et notamment son article 25;

Vu la lettre en date du 4 mars 1953 de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrête:

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des bons 6 p. 100 d'une durée maximum de quinze ans, tous impôts sur les valeurs mobilières à sa charge.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000 F de valeur nominale, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative et numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Ils seront émis jouissance du 1er avril 1953.

Art. 3. — Le 1er avril de chacune des années 1954 à 1968, un quinzième des bons émis, désignés par tirage au sort, seront remboursés au pair.

A partir de 1958, la Société nationale des chemins de fer français aura la faculté de rembourser au pair par anticipation, le 1er avril de chaque année, soit la totalité, soit, par voie de tirage au sort, une partie seulement des bons restant en circulation. Les bons ainsi amortis par anticipation seront imputés sur la ou les annuités d'amortissement les plus éloignées.

Il sera procédé aux tirages au sort susvisés de la manière suivante: les bons amortis seront appelés au remboursement, à partir du numéro tiré au sort d'un bon non encore amorti, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis antérieurement, le numéro 1 étant considéré comme succédant au dernier numéro émis.

Art. 4. — Les bons rapporteront un intérêt annuel égal à 6 p. 100 de leur valeur nominale, payable à terme échu le 1er avril de chaque année.

Art. 5. — Les bons définis par le présent arrêté sont garantis par l'Etat.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Autorisation d'émission par la Société nationale des chemins de fer français de bons à quinze ans à intérêt et prix de remboursement variables.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 53-168 du 7 mars 1953;

Vu la lettre en date du 4 mars 1953 de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrête:

Art. 1er. — Pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement et de reconstitution, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des bons d'une durée maximum de quinze ans, dont le prix de remboursement et les produits varieront comme le tarif de transports voyageurs en 3e classe, tous impôts sur les valeurs mobilières à sa charge.

Art. 2. — Ces bons seront créés en coupures de 10.000 F de valeur nominale, sous la forme au porteur ou sous la forme nominative et numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Ils seront émis jouissance du 1er avril 1953.

Art. 3. — Au 1er avril de chacune des années 1954 à 1968, un quinzième des bons émis, désignés par tirage au sort, seront remboursés contre remise du titre et au choix du porteur:

Soit en espèces, pour un montant égal à deux mille fois le prix de base kilométrique du billet voyageur 3e classe, calculé d'après le tarif en vigueur à la date d'échéance de l'amortissement et, au minimum à 10.000 F;

Soit en coupons de transport gratuit correspondant à un parcours de 2.100 kilomètres en 3e classe à tarif plein et utilisables, dans les conditions précisées à l'article 5, pendant deux années à partir de la date d'échéance de l'amortissement.

A partir de 1958, la Société nationale des chemins de fer français aura la faculté d'amortir, au 1er avril de chaque année, soit la totalité, soit, par voie de tirage au sort, une partie seulement des bons restant en circulation aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour les amortissements normaux. Les bons ainsi amortis par anticipation seront imputés sur la ou les annuités d'amortissement les plus éloignées.

Il sera procédé aux tirages au sort susvisés de la manière suivante: les bons à amortir seront désignés à partir d'un numéro tiré au sort d'un bon non encore amorti, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis antérieurement, le numéro 1 étant considéré comme succédant au dernier numéro émis.

Art. 4. — Au 1er avril de chaque année, et pour la première fois le 1er avril 1954, les bons donneront droit, à titre d'intérêt et au choix du porteur:

Soit à une somme égale à quatre-vingt-dix fois le prix de base kilométrique du billet voyageur 3e classe, calculé d'après le tarif en vigueur à la date d'échéance de l'intérêt, et, au minimum, à 450 F;

Soit à un coupon de transport gratuit correspondant à un parcours de 100 kilomètres en 3e classe à tarif plein et utilisable, dans les conditions précisées à l'article 5, pendant deux années, à partir de la date d'échéance de l'intérêt.

Art. 5. — Les coupons de transport seront établis au porteur par coupures de 100 kilomètres et seront acceptés en règlement total ou partiel de toutes prestations de transport du trafic intérieur français (billets ou cartes d'abonnement en toutes classes, bagages, marchandises, etc.) pour leur valeur à plein tarif au jour de leur utilisation, étant précisé qu'ils ne seront acceptés que pour des prestations d'un montant au moins égal à cette valeur, et que, d'autre part, il sera tenu compte des avantages tarifaires dont bénéficient normalement certaines catégories spéciales d'usagers (billets de congé payé, de membre de famille nombreuse, de groupe, etc.). En aucun cas, ils ne seront repris contre espèces.

Art. 6. — Les bons définis par le présent arrêté sont garantis par l'Etat.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents supérieurs et assimilés à l'administration centrale des ministères des finances et du budget.

Par un arrêté en date du 7 mars 1953, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des agents supérieurs et assimilés à l'administration centrale des ministères des finances et du budget a été fixée au 4 avril 1953.

Nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 modifié par les décrets des 5 novembre 1948 et 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 1er mars 1949 créant auprès du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques un comité technique paritaire;

Vu la circulaire n° 172 du 18 mars 1950 du ministre d'Etat (direction de la fonction publique);

Vu les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires de l'ensemble des corps de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Sur le rapport du directeur adjoint chargé de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les organisations syndicales sont habilitées à désigner comme suit les représentants du personnel auprès du comité technique paritaire de l'I. N. S. E. E.:

Confédération générale du travail F. O.: trois titulaires, trois suppléants.

Confédération française des travailleurs chrétiens: trois titulaires, trois suppléants.

Confédération générale du travail: un titulaire, un suppléant.

Art. 2. — La désignation des intéressés devra intervenir dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Approbation du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1952.

Par arrêté du 22 janvier 1953, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1952 sont fixées à la somme de 24.983.000 F.

Tarifs des visites guidées dans les musées nationaux.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le ministre du budget,

Vu les articles 52 et 55 de la loi de finances du 16 avril 1895 relatifs à la personnalité civile de la réunion des musées nationaux, modifiés par les articles 1er et 2 du décret du 3 décembre 1926 et par l'article 1er du décret du 4 juin 1940;

Vu le décret du 3 janvier 1952 relatif à l'organisation des visites guidées des musées nationaux, et notamment les articles 5, 6 et 7;

Vu l'avis émis dans sa séance du 11 mars 1952 par le comité consultatif des visites guidées institué par l'article 7 du décret précité;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif d'admission du public aux visites guidées des musées nationaux est, à partir du 1er janvier 1952, fixé ainsi qu'il suit:

A. — *Visites de jour.*

1° Visite générale, ne comprenant pas plus de trente personnes, d'une durée minimum de une heure trente et maximum de deux heures. Par personne: 100 F.

2° Visite particulière, organisée sur demande, suivant les possibilités du service, pour un groupe de dix personnes au maximum: 1.500 F la visite jusqu'à une heure trente de durée, quel que soit le nombre de personnes. Toute demi-heure commencée au delà de une heure trente est due en entier au taux de 500 F.

B. — *Visites du soir.*

Visite générale des salles ouvertes pendant une soirée (durée: une heure trente environ). Par personne: 100 F.

Art. 2. — Le payement du droit de visite guidée ne dispense pas les visiteurs du payement du droit d'entrée dans les musées, dans les conditions fixées par les articles 118 à 120 de la loi du 31 décembre 1921 et par des textes ultérieurs. Toutefois, sur la production du billet d'admission à la visite guidée, ils sont assimilés aux membres des sociétés d'art admis à bénéficier du demi-tarif d'entrée.

Art. 3. — Le minimum prévu, à titre transitoire, par l'article 4 du décret du 3 janvier 1952 susvisé pour la rémunération des guides est fixé, par visite, à dix fois le prix d'admission individuel, à plein tarif, à la visite guidée de jour.

Le minimum prévu par l'article 6 du même décret pour la rémunération du secrétaire du service des visites guidées est fixé, par mois, à cent cinquante fois le prix d'admission défini à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

Le ministre du budget:
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Nomination d'un membre du conseil de direction de l'école pratique des hautes études.

Par arrêté en date du 27 février 1953, M. Chaudron (Georges), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 1953, membre du conseil de direction de la deuxième section de l'école pratique des hautes études (en remplacement de M. Duclaux, non rééligible).

Nomination d'un membre du conseil de l'enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 mars 1953, M. Jean Voisin, chargé de mission d'inspection générale, est nommé membre du conseil de l'enseignement du second degré, en remplacement de M. Arthur Huby, inspecteur général de l'instruction publique, décédé.

Commission de classement du personnel scientifique des musées et commission des musées de province.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953, page 1896, 2e colonne, 81e ligne, au lieu de: « M. René Micheaux », lire: « M. René de Micheaux ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale d'architecture, établissement reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ayant obtenu à la session du juillet 1952, le diplôme d'architecte.

(Décision ministérielle du 30 juillet 1952.)

Bugajski (Zdzislaw).	Stainov (Christo).	Latrou (Elie).
Longepierre (Henry).	Ohanessian (Ohanes).	Auvergniot (Michel).
Saczewski (André).	Ducasse (Gérard).	Lana (Serge).
Gendreau (Gabriel).	Pujol (Pierre).	Leyrit (Serge).
Topaloff (Necho).	Lambert (Jacques).	Batheilier (Etienne).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29, relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques du corps métropolitain à pourvoir pour l'année 1953 est fixé à vingt-quatre.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé, ces emplois seront répartis comme suit:

Seize aux candidats reçus au concours (art. 4, § 1);

Quatre à des élèves sortant des écoles nationales des arts et métiers, nommés dans l'ordre de classement de sortie de ces écoles (art. 4, § 2, 1er alinéa);

Quatre à des adjoints techniques de la météorologie du cadre métropolitain ayant subi avec succès l'examen professionnel (art. 4, § 2, 2e alinéa).

Art. 3. — Un concours pour le recrutement de seize élèves ingénieurs des travaux météorologiques sera ouvert, au cours du premier semestre de l'année 1953, dans les conditions fixées à l'article 4 (§ 1) du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 4. — Un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de la météorologie dans les conditions fixées à l'article 4 (§ 2, 2e alinéa) susvisé, aura lieu au cours de l'année 1953, pour le recrutement de quatre élèves ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 5. — Il sera pourvu, en sus des emplois visés à l'article 1er ci-dessus, et par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et soumise aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, à deux emplois du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 6. — Les fonctionnaires dégagés des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'élève ingénieur des travaux météorologiques que s'ils remplissent les conditions ci-après:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 31 décembre 1953 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Licence ès sciences dans l'ordre des sciences physique et mathématiques, admissibilité aux épreuves orales de l'école normale supérieure (section sciences), de l'école polytechnique ou de l'école navale, diplôme d'ingénieur délivré par les écoles susmentionnées ou énumérées ci-après:

Institut national agronomique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale des ponts et chaussées, écoles nationales supérieures des mines de Saint-Etienne ou de Paris, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, Conservatoire des arts et métiers (spécialités: mécanique, machine, physique ou électricité industrielle), école supérieure d'électricité, écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes ou Montpellier, instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy ou Toulouse, écoles nationales d'arts et métiers, école de physique et chimie de la ville de Paris, université de Strasbourg (mention météorologie ou aérologie), institut polytechnique de l'Ouest (mention physique), école centrale lyonnaise, institut radiotechnique de l'université de Lille, école de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux, institut électrotechnique et de mécanique appliquée de la faculté des sciences de Nancy, institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse, école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, école d'ingénieurs de Marseille;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'élève ingénieur des travaux météorologiques;

d) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Art. 7. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 8. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 5 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle ils effectueront un stage théorique et pratique à l'école de la météorologie et dans les services d'exploitation du service de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours ou à la fin de cette période, ils seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Après admission définitive, ils seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus aux concours ou examens professionnels.

Art. 9. — Eventuellement, les postes d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques non pourvus du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourront être attribués aux candidats ayant satisfait aux épreuves des concours et examen professionnel visés aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 10. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, un concours pour le recrutement de quatorze adjoints techniques stagiaires de la météorologie sera ouvert au cours du premier semestre 1953, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 2. — Un emploi d'adjoint technique de la météorologie pourra être pourvu dans les conditions prévues au décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 par reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en vertu des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagées des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de la météorologie que s'ils remplissent les conditions ci-après:

a) Avoir manifesté leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel;*

b) Avoir été dégagé des cadres autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

c) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 31 décembre 1953 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Première partie du baccalauréat;

Diplôme de sortie des écoles nationales professionnelles de garçons d'Armentières, Chalon-sur-Saône, Creil, Egleton, Epinal, Limoges, Lyon, Metz, Morez, Nancy, Nantes, Yvonnax, Saint-Etienne, Tarbes, Thiers, Vierzon ou Voiron, ou des écoles nationales d'horlogerie de Besançon, Cluses ou Lyon;

Diplôme de sortie des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, de l'institut agricole d'Algérie, de l'école d'électricité et mécanique industrielle (école Violet), ou de l'école spéciale de mécanique et électricité (école Bréguet);

d) Etre proposé par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'adjoint technique de la météorologie;

e) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint technique de la météorologie.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des adjoints techniques de la météorologie conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendre effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 5. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cour de laquelle ils effectueront un stage théorique et pratique à l'école d'application de la météorologie et dans les servies d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de cette période, ils seront remis à la disposition du centre de réemploi.

Après admission définitive, ils seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours.

Art. 6. — Eventuellement, les postes d'adjoints techniques non pourvus du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme seront attribués en respectant l'ordre de classement, aux candidats ayant satisfait aux épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps des agents de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, un concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie sera ouvert au cours du premier semestre de l'année 1953:

1° Pour vingt emplois, aux candidats répondant aux conditions fixées à l'article 4 du décret n° 51-576 du 17 mai 1951 susvisé;

2° Pour vingt emplois, aux personnels auxiliaires ou contractuels de la météorologie nationale visés à l'article 11 dudit décret.

Art. 2. — Deux emplois d'agents pourront être pourvus dans les conditions prévues au décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 pour le reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en vertu des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'agent stagiaire de la météorologie que s'ils remplissent les conditions ci-après:

a) Avoir manifesté leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*;

b) Avoir été dégagés des cadres autrement que sur leur demande par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi de fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'agent de la météorologie;

d) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 31 décembre 1953 et posséder le brevet élémentaire de l'enseignement primaire ou un diplôme équivalent;

e) Avoir satisfait à l'épreuve de physique et à l'épreuve manuelle prévues par le programme du concours normal à l'emploi d'agent stagiaire de la météorologie;

f) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent de la météorologie.

Art 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des agents de la météorologie conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949. Ce reclassement prendra effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 5. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an, au cours de laquelle ils effectueront un stage théorique et pratique à l'école d'application de la météorologie et dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de cette période, ils seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Après admission définitive, ils seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours.

Art. 6. — Eventuellement, les postes d'agents non pourvus du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme seront attribués, en respectant l'ordre de classement, aux candidats ayant satisfait aux épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Institution de commissions administratives paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950 et le décret n° 50-381 du 11 juillet 1950;

Sur la proposition du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, auprès du chef du service de l'administration générale, six commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels des services extérieurs désignés ci-après:

Commission n° 30. — Fonctionnaires du corps administratif supérieur et du cadre administratif latéral des services extérieurs.

Commission n° 31. — Secrétaires administratifs.

Commission n° 32. — Agents administratifs et commis administratifs.

Commission n° 33. — Sténodactylographes et agents de bureau.

Commission n° 34. — Ingénieurs et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux, dessinateurs.

Commission n° 35. — Agents de maîtrise.

Commission n° 36. — Mécanographes titulaires.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

NUMÉROS des commissions.	GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	REPRÉSENTANTS du personnel. Suppléants.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Titulaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Suppléants.
30	Chefs de service administratif de classe exceptionnelle et de classe normale	1	1	8	8
	Chefs adjoints de service administratif de classe exceptionnelle et de classe normale	2	2		
	Sous-chefs de service administratif de 1re classe	2	2		
	Sous-chefs de service administratif de 2e classe	2	2		
	Sous-chefs de section administrative et adjoint administratif du cadre latéral	1	1		
31	Secrétaires administratifs principaux	1	1	5	5
	Secrétaires administratifs de 1re classe	2	2		
	Secrétaires administratifs de 2e classe	2	2		
32	Agents administratifs	2	2	6	6
	Commis administratifs de classe exceptionnelle	2	2		
	Commis administratifs	2	2		
33	Sténodactylographes	2	2	8	8
	Aides-commis	2	2		
	Employés de bureau dactylographes	2	2		
	Employés de bureau	2	2		
34	Ingénieurs dessinateurs spéciaux de classe exceptionnelle et ingénieurs dessinateurs spéciaux	1	1	4	4
	Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux	1	1		
	Dessinateurs	2	2		
35	Chefs d'atelier de classe exceptionnelle et chefs d'atelier	1	1	5	5
	Contremaîtres professionnels	1	1		
	Chefs d'équipe professionnels	2	2		
	Chefs d'équipe non professionnels	1	1		
36	Chef opérateur, opérateurs, aides-opérateurs, moniteurs de perforation vérification	1	1	2	2
	Perforeurs	1	1		

Art. 3. — Un arrêté fixera la compétence des sections de vote. Un seul bureau de vote central sera institué à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à Paris pour procéder au dépouillement des votes émis pour chacune des commissions.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel, le vote des agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote s'effectue par correspondance.

Il en est de même pour les agents détachés, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchée, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin ou affectés à un établissement situé dans un

territoire d'outre-mer autre que l'Afrique du Nord ou appartenant à un établissement au siège duquel il n'a pas été constitué de section de vote.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Dès la date de publication des listes électorales, le directeur de l'établissement auprès duquel a été instituée la section de vote dont relèvent les agents autorisés à voter par correspondance, avise les intéressés de leur inscription sur la liste électorale et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés par le directeur de l'établissement trois jours francs au moins avant la date du scrutin. Cette opération peut être effectuée la veille du scrutin en ce qui concerne les agents empêchés en raison des nécessités du service de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

3° Au jour fixé pour le scrutin, l'électeur insère son bulletin dans une première enveloppe qu'il cachette. Il ne doit porter aucune mention, ni signe distinctif sur cette enveloppe d'un modèle identique pour tous les votants à une même commission.

L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation, ainsi que la mention « élection à la commission administrative paritaire n°... ».

Lorsqu'il y a plusieurs votants dans un service donné auprès duquel il n'a pas été constitué de section de vote, chacun remet ce pli au chef de service avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le chef de service adresse à la section de vote dont dépend le service les plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote sous une troisième enveloppe avant l'heure de clôture du scrutin à la section de vote dont il dépend.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 6. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Trois jours francs après la date du scrutin, la section à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes adressés par cette voie. La liste électorale est émargée et les plis non décachetés sont joints à ceux qui ont été recueillis le jour du scrutin, en vue de leur transmission à l'administration centrale, cette opération est mentionnée au procès-verbal de la section de vote;

2° Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er sont envoyés au votant avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7. — L'arrêté du 26 mars 1948 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels communs aux services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est abrogé.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture des concours d'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées et examen professionnel pour la nomination directe au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours de 1953 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées s'ouvriront le 9 juin 1953.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen professionnel de 1953, pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat au grade d'ingénieur des ponts et chaussées s'ouvriront le 16 novembre 1953.

Art. 3. — Le nombre des places offertes au concours et à l'examen professionnel, qui ne pourra dépasser dix pour l'ensemble, sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui pourra également modifier par voie d'arrêté, si les circonstances venaient à le justifier, les dates d'ouverture des épreuves fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Navigation aérienne.

Par arrêté en date du 24 février 1953, la démission de M. Gavelle (Jean), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 31 janvier 1953.

En application de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Gavelle est tenu au remboursement du montant de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 2 mars 1953, M. Chateau (Joseph), sous-lieutenant de port stagiaire au port de Toulon, a été titularisé dans son grade à compter du 1er décembre 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 26 février 1953, les avancements suivants ont été accordés à compter du 1er janvier 1953 aux fonctionnaires techniques du laboratoire central des ponts et chaussées:

Assistant-chef promu au grade de chef de section de 3e classe.

M. Lezy.

Assistant promu au grade d'assistant-chef de 4e classe.

M. Sierra.

Chimiste promu au grade d'assistant de 6e classe.

M. Bernard.

Par arrêté du 26 février 1953 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1952, le rang sur le tableau d'ancienneté des ingénieurs des ponts et chaussées de 3e classe ci-après désignés s'établit comme suit:

Après M. Tenaud, à la suite les uns des autres:

MM. Mayer, Le Franc (Maurice), Alexandre, Belli-Riz, Lepetit, Tutenuit, Legrand (Jacques), Pilon, Zannotti, Allais, Costet, Charles, Codaccioni, Boisserenq, Vigue, Lhermitte, Girardot, Le Gouz de Saint-Seine, Costes, Ceylon, Martin (Jean-Marie), Billhouet.

Par arrêté en date du 28 février 1953, M. Vergnes (Albert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à compter du 1er avril 1953, à la résidence de Rodez, du service des ponts et chaussées de l'Aveyron.

Par arrêté en date du 28 février 1953, M. Lescanne (Maurice), ingénieur en chef de 2e classe des ponts, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré, à compter du 1er avril 1953, dans les cadres de l'administration des travaux publics et chargé, à la résidence de Nancy, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté en date du 2 mars 1953, la date d'effet des dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1952, modifié par arrêté du 8 décembre 1952, portant réintégration dans les cadres de son administration d'origine de M. Mouries (Fernand), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, a été fixée au 1er avril 1953.

A été reportée à cette même date l'affectation de l'intéressé à l'arrondissement Nord du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne, prononcée par arrêté du 4 février 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale de la Grosse Forge française, 4, rue François-Ier, à Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication de pièces de grosse forge spécifiées sous la rubrique 19-41 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les carnets de commandes, les livraisons en données physiques et en valeur ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires. Leur périodicité sera mensuelle.

Elles pourront également porter, en plus, une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la chambre syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES COUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier, 37, avenue George-V, à Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de tubes d'acier spécifiées sous la rubrique 19-3 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants sur les productions et les stocks de produits finis, les carnets de commandes, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Leur périodicité sera mensuelle.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la chambre syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier, 4, rue Paul-Cézanne, à Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la fabrication de tréfilés et dérivés, étirés et profilés à froid, laminés à froid, spécifiées sous les rubriques 19-21 (à l'exclusion de la fabrication de clous découpés, clous d'épingles, clous de tôle, rivets, pointes de toupies), 19-22 et 19-23 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à l'union syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant, parmi ceux reçus par l'union syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants, sur les productions et les stocks de produits finis, les carnets de commande, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers, les appointements et les salaires.

Leur périodicité sera mensuelle. Toutefois, les questions portant sur les effectifs, heures-ouvriers, appointements et salaires, figureront dans ces enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'union syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

L'union syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, l'union syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — L'union syndical agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si l'union syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1953: page 1824 (Chambre syndicale des raffineurs de sucre), 2e colonne, article 2, au lieu de: « Le service extérieur compétent... », lire: « Le service enquêteur compétent... ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 5 mars 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites du personnel du Crédit du Nord et de l'Union bancaire du Nord, 2 à 12, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Nomination au cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1953 nommant les membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Duvinage, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, est nommé conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 janvier 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

PAUL BACON.

Homologation de scies circulaires et de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 4 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1953 la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par la Société nouvelle des moteurs Quentin, 102-104, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 177 - 912 - T 253. — Type 1 P (diamètre de lame: 500 à 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 1er juin 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4 et 6 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1953, la scie à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construite par la Société nouvelle des moteurs Quentin, 102-104, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 177 - 913 - T 253. — Type 2 P (diamètre de lame: 500 à 600 mm).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 1er juin 1950.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953:

1° La scie à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construite par les Etablissements Borel, à Belfort (territoire de Belfort), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 294 - 2418 - T 253 (diamètre de lame: 600 mm maximum).

Cette homologation se substitue à l'homologation provisoire accordée par décision du 27 février 1951 sous le n° 294 - 1305 - P 251;

2° La scie à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construite par M. Duprat, 219, boulevard Albert-Ier, à Bordeaux (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 530 - 2419 - T 253 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 4, 5 *a* et 7 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner à table fixe et à chariot mobile construite par M. André Davidson, 30, rue Blanchard, le Bouscat (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 156 - 2420 - D 253 (diamètre de lame: 300 mm).

Art. 5. — En exécution des articles 5 *b* et 7 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à couper en travers et à rainer à lames multiples et chariot mobile construites par M. André Davidson, 30, rue Blanchard, le Bouscat (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 156 - 2421 - D 253. — Tronçonneuse avec bâti fonte, type T S 105, n° 4 (diamètre des lames: 200 à 400 mm).

N° 156 - 2422 - D 253. — Tronçonneuse avec bâti fonte et entretoise, type T S 105, n° 4 *bis* (diamètre des lames: 200 à 400 mm).

N° 156 - 2423 - D 253. — Tronçonneuse et raineuse avec bâti fonte, type T P L A 22, n° 5 (diamètre des lames: 200 à 400 mm).

N° 156 - 2424 - D 253. — Tronçonneuse et raineuse avec bâti mixte fonte et entretoise, type T L A 22, n° 5 *bis* (diamètre des lames: 200 à 400 mm).

Art. 6. — En exécution des articles 5 *c* et 7 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à déligner automatiques présentées par la compagnie Bolinder's, 3, avenue Friedland, à Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 402 - 2425 - D 253. — Scie à refendre n° 20 (diamètre de lame: 750 mm).

N° 402 - 2426 - D 253. — Scie à dresser à lattes n° 7 (diamètre de lame: 450 mm).

N° 402 - 2427 - D 253. — Scie à aviver n° 6 (diamètre de lame: 225 mm).

Art. 7. — En exécution des articles 5 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953:

1° Le protecteur pour scie à table de type commun à lames de 500 à 600 mm construit par les Etablissements C. D. M., 12, rue Gensoul, à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 209 - 2428 - T 253.

2° Le protecteur pour scie à table de type commun à lames de 500 à 600 mm construit par M. Peter (Charles), à Ouzouer-sur-Loire (Loiret), et enregistré sous le numéro suivant: n° 533 - 2429 - T 253.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ces protecteurs seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 31 mars 1948 modifiée notamment à celles de l'article 5 de cette décision.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le numéro ... ».

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 13 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1953, les scies à ruban à table construites par M. Camet, boulevard du Fier, à Annecy (Haute-Savoie) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 310 - 2.430 - P 253. — Type 800 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 310 - 2.431 - P 253. — Type 900 (diamètre des volants: 900 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1955 les scies à ruban à grumes construites par M. Jean Vican, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 359 - 2.432 - T 253. — Type L F G à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 359 - 2.433 - T 253. — Type L F G à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 359 - 2.434 - T 253. — Type L F G P à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 359 - 2.435 - T 253. — Type A à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 359 - 2.436 - T 253. — Type G H à chariot surélevé (diamètre des volants: 900 mm).

N° 359 - 2.437 - T 253. — Type G H à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 359 - 2.438 - T 253. — Type G H à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 359 - 2.439 - T 253. — Type C L T à chariot surélevé (diamètre des volants: 700 mm).

N° 359 - 2.440 - T 253. — Type C L T à chariot surélevé (diamètre des volants: 800 mm).

N° 359 - 2.441 - T 253. — Type C L T à chariot surélevé (diamètre des volants: 900 mm).

N° 359 - 2.442 - T 253. — Type C L T à chariot surélevé (diamètre des volants: 1.000 mm).

Les types de machines visés sous les numéros qui précèdent sont munis d'un protecteur coulissant sur le guide-lame et mû à la main.

N° 359 - 2.443 - T 253. — Type L F G à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 359 - 2.444 - T 253. — Type L F G à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 359 - 2.445 - T 253. — Type L F G P à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 359 - 2.446 - T 253. — Type L F G M à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.200 mm).

N° 359 - 2.447 - T 253. — Type A à chariot surbaissé (diamètre des volants: 1.100 mm).

Les types de machines visés sous les numéros qui précèdent sont munis d'un protecteur de partie travaillante commandé par le levier d'embrayage.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro de l'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation de dégauchisseuses et de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévues par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1955 la dégauchisseuse construite par M. H. Mastrocinque, 19, rue Faillebin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 495 - 2.448 - T 253. — C M M type A (largeur de la table: 210 mm).

Cette machine est équipée d'un protecteur à pont automatique qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1955, sous le numéro suivant: n° 495 - 2.449 - T 253.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1955, le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Allheilig, 2, rue Neuve, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant: n° 165 - 1.167 - T 253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 novembre 1952.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée sous le n° 82 - 1.266 - T 251 au protecteur à pont automatique construit par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant: n° 82 - 1.266 - T 253.

Art. 4. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée sous le n° 105 - 1.329 - T 351 au protecteur à pont automatique type J D construit par M. G. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyron, à Saint-Etienne (Loire), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant: n° 105 - 1.329 - T 253.

Art. 5. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée sous le n° 196 - 1.267 - T 251 au protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant: n° 196 - 1.267 - T 253.

Art. 6. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par M. H. Mastrocinque, 19, rue Faillebin, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 495 - 2450 - D 253. — C M M type B (largeur de la table: 210 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Homologation d'une machine à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à raboter et à moulurer sur plusieurs faces présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (S. A. M. I.), 44, rue La Boétie, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484 - 2451 - D 253. — Type H 4 P 50 (largeur utile des bois: 500 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par la Société industrielle de fournitures en machines et outillage (S. I. F. M. O.), 39, rue Fontaine-au-Roi, 2, rue Auguste-Barbier, à Paris (11e), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 388 - 1.296 - D 253. — Type lurem C 250 - R D M à trois éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse.

N° 388 - 1.367 - D 253. — Type lurem C 250 R D M T à quatre éléments: dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

1° La partie dégauchisseuse de cette machine est munie du protecteur présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 740 - T 452 par décision du 24 avril 1952;

2° La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide présenté par les Etablissements Gras et homologué sous le n° 238 - 499 - T 452 par décision du 26 avril 1952.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1955, la machine combinée construite par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 29 - 2.452 - T 253. — Type H L C sept à cinq éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, affûteuse, toupie.

Cette machine est protégée:

1° Pour la partie dégauchisseuse par le protecteur à pont semi-automatique homologué sous le n° 29 - 942 - T 122 par décision du 17 décembre 1952;

2° Pour la partie toupie par le protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide type T V C homologué sous le n° 29 - 1.490 - T 1252 par décision du 18 décembre 1952.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1955, la machine combinée construite par la Société industrielle de fournitures en machines et outillage (S. I. F. M. O.), 39, rue Fontaine-au-Roi, 2, rue Auguste-Barbier, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 388 - 2.453 - T 253. — Type Lurem C 410 à quatre éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, toupie.

1° La partie dégauchisseuse de cette machine est munie du protecteur à pont automatique construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel (S. T. E. M. I.) et homologué sous le n° 413 - 1.990 - T 352 par décision du 24 mars 1952;

2° La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide type Apollon II construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951.

Art. 4. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er février 1955, la machine combinée construite par la Société équipement français industriel (E. F. I.), 44, quai de Jemmapes, à Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 408 - 2.454 - T 253. — Type E F I 112 à trois éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse.

La partie dégauchisseuse de cette machine est munie du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 408 - 2.374 - T 1252 par décision du 17 décembre 1952.

Art. 5. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée à la machine combinée construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), sous le n° 82 - 1.281 - T 251, est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant:

N° 82 - 1.281 - T 253. — Type K D 15 comportant deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse.

Art. 6. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée à la machine combinée construite par M. G. Bavilot (établissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyron, à Saint-Etienne (Loire), sous le n° 105 - 1.282 - T 251, est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant:

N° 105 - 1.282 - T 253. — Type Laurens comportant quatre éléments: dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse, toupie.

Art. 7. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées aux machines combinées construites par les Etablissements Joubert-Tiersot, 37, avenue de la République, à Paris (11e), sous les nos 196 - 1.283 - à 1.292 - T 251, sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1953, sous les numéros suivants:

N° 196 - 1.283 - T 253. — Type F 33 comportant deux éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 330 mm);

N° 196 - 1.284 - T 253. — Type F T 33 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1.285 - T 253. — Type F M 33 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1.286 - T 253. — Type F M T 33 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1.287 - T 253. — Type F. M. T. C. 33 comportant 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 330 mm).

N° 196 - 1.288 - T 253. — Type F 41 comportant 2 éléments: raboteuse, dégauchisseuse (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1.289 - T 253. — Type F T 41 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1.290 - T 253. — Type F M 41 comportant 3 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1.291 - T 253. — Type F M T 41 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm).

N° 196 - 1.292 - T 253. — Type F. M. T. C 41 comportant 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire (largeur de la table: 410 mm).

Art. 8. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique ou de principe accordée à la machine combinée construite par les Ateliers de constructions mécaniques de l'Ouest (A. C. M. O.), rue Ménélick, à Angers (Maine-et-Loire), sous le n° 227 - 1.293 - T 231, est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous le numéro suivant:

N° 227 - 1.293 - T 253. — Type C 520 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Art. 9. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée suivant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, les homologations théoriques ou de principe accordées aux machines combinées construites par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), sous les nos 272 - 1.294 - T 251 et 272 - 1.295 - T 251 sont prorogées jusqu'au 1er juillet 1953 sous les numéros suivants:

N° 272 - 1.294 - T 253. — Type M C V 350 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 350 mm).

N° 272 - 1.295 - T 253. — Type M C V 410 comportant 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie (largeur de la table: 410 mm).

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements Huard, 53 à 59, rue des Périchaux, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 1 - 2.455 - D 253. — Machine à meuler type 60 M L 50 P V. — Une meule vitrifiée: 600×76×250. Un lapidaire vitrifié: 500×76×300. Vitesse: 900 tours-minute. Puissance: 6 CV.

N° 1 - 2.456 - D 253. — Meuleuse suspendue type M S 610 - 1 M. — Une meule bakélite: 610×76×305. Vitesse: 1.560 tours-minute. Puissance: 17 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er février 1955, la machine à meuler construite par M. J. Million, 6 à 10, impasse Million (313, cours Emile-Zola), à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 124 - 2.457 - T 253. — Type M M 610. — Deux postes de deux meules chacun (meules bakélite): 610 × 40 × 304,8, 610 × 20 × 304,8. Vitesse: 1.500 tours-minute. Puissance: 15 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 les machines à meuler construites par les Etablissements Huard, 53 à 59, rue des Périchaux, à Paris (15e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 1 - 49 - P 253. — Type 50 M L a G V. — Une meule: 508×50. Un lapidaire: 500×80. Tours-minute: 1.825. Puissance: 8 CV.

N° 1 - 51 - P 253. — Type 76 D M G V. — Deux meules: 760×76. Tours-minute: 1.440. Puissance: 15 CV.

N° 1 - 52 - P 253. — Type 76 M L G V. — Une meule: 760×76. Un lapidaire: 700×90. Tours-minute: 1.440. Puissance: 15 CV.

N° 1 - 1.376 - P 253. — Machine à meuler type 61 G V A. — Une meule résine synthétique: 610×76. Un lapidaire résine synthétique à écrous noyés: 584×45×203. Tours-minute: 1.500 pour meules de 600 mm, 1.900 pour meules de 500 mm, 2.440 pour meules de 390 mm. Puissance: 15 CV.

N° 1 - 1.377 - P 253. — Machine à meuler type 61 G V A. — Une meule résine synthétique: 610×76. Un lapidaire résine synthétique à serrage mécanique: 550×80×300. Tours-minute: 1.500 pour meules de 600 mm, 1.900 pour meules de 500 mm, 2.440 pour meules de 390 mm. Puissance: 15 CV.

N° 1 - 1.496 - P 253. — Type 61 D M G V A. — Deux meules résine synthétique: 610×76. Tours-minute: 1.500 pour meules de 600 m, 1.900 pour meules de 500 mm, 2.440 pour meules de 390 mm. Puissance: 15 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homlogation définitive la mouleuse construite par les Etablissements Ogier-Boudoul, 15-19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 58 - 2.458 - D 253. — Type super 316. Une meule vitrifiée: 203×20. Tours-minute: 2.800. Puissance: 1,5 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1953, l'électro-meule construite par la société « Moteurs Constan », 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 2 - 2.459 - P 253. — Type 302. — Une meule vitrifiée: 400×50×27. Un lapidaire vitrifié: 300×50×150. Tours-minute: 1.400. Puissance: 4 CV.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Décision du 28 février 1953 portant homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5 (§ a), 10, 14 et 16 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par M. Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 316 - 2.460 - D 253. — Type P D C 40. — Force: 100 tonnes. Course du coulisseau: 605 mm. Nombre de coups-minute: 18.

Cette machine est équipée d'un écran protecteur qui fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 31 décembre 1953 sous le numéro suivant: n° 316 - 2.461 - P 253.

Art. 2. — En exécution des articles 5, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1953 l'écran protecteur construit par les Etablissements H. Billaud et fils, 1 et 1 *bis*, rue Arago, à Grenoble (Isère) et enregistré sous le numéro suivant: n° 107 - 620 - T 253.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 novembre 1951.

Art. 3. — En exécution des articles 6, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1953, le dispositif de protection par dégagement automatique des mains construit par la Société industrielle de cuivrerie automobile « S. I. C. A. », 71, rue de Colombes, à Courbevoie (Seine) et enregistré sous le numéro suivant: n° 6 - 2.462 - T 253. — Type 40.500.

Art. 4. — Sur avis de la commission d'homologation, le constructeur de presses visées par la présente décision est dispensé de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée à l'article 1er (§ 1er) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive, théorique ou provisoire accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n°... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de l'arrêté du 30 janvier 1948 portant création de commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950;

Vu le décret du 25 juin 1952 fixant le régime de retraite des fonctionnaires de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Vu les arrêtés interministériels des 30 janvier 1948 et 27 janvier 1950 créant les commissions administratives paritaires des personnels des établissements nationaux de bienfaisance et de certaines catégories de personnels de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1948 susvisé, modifié par l'arrêté du 27 janvier 1950, créant les commissions administratives paritaires des personnels des établissements nationaux de bienfaisance et de certaines catégories de personnels de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, est modifié comme suit:

« 9) Employés de bureau;

« 12) Surveillants thermaux et surveillant chef de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains ».

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1948 précité modifié est modifié et complété comme suit:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES à l'égard:	NOMBRE de représentants de l'administration.		CADRES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS	
	Titulaires.	Suppléants.		Titulaires.	Suppléants.
1) Des directeurs des établissements nationaux de bienfaisance et du directeur de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.	1	1	Directeur	1	1
2) Des secrétaires de direction, receveurs et économes des établissements nationaux de bienfaisance, du receveur comptable et du secrétaire de direction de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.	8	8	Secrétaires de direction	1	1
			Economes	1	1
			Receveurs		
			Receveur comptable et secrétaire de direction de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.	1	1
6) Du personnel ouvrier des établissements nationaux de bienfaisance et du personnel ouvrier de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (figurant au décret du 25 juin 1952).	10	10	Aides-ouvriers et lingères de 3e catégorie	2	2
			Ouvriers spécialisés et lingères de 2e catégorie.	2	2
			Ouvriers qualifiés, conducteurs d'automobiles de 2e catégorie et lingères de 1re catégorie	2	2
			Ouvriers très qualifiés et conducteurs d'automobile de 1re catégorie	2	2
			Chefs ouvriers, contremaîtres, chefs d'usine, chefs de culture et chefs d'équipe lingères.	2	2
7) Personnel secondaire	4	4	Servants et concierges, concierges-standardistes, préposé téléphoniste de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	2	2
			Surveillants attachés aux services généraux, surveillants des services économiques, surveillants chefs et surveillants généraux	2	2
9) Des employés de bureau	2	2	Employés de bureau	2	2
10) Du cadre complémentaire de service	2	2	Agents du cadre complémentaire de service	2	2
12) Des surveillants thermaux et du surveillant chef de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.	1	1	Surveillants thermaux et surveillant chef	1	1

Art. 3. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES-PAUL LEROY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1950 est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 4° Des salaires du personnel auxiliaire qui entre au service de l'administration ou le quitte en cours de mois;

« 5° Des secours attribués dans les cas d'urgence au personnel dans la limite de 10.000 F par bénéficiaire ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité des responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 3. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES-PAUL LEROY.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 mars 1953 portant réintégration dans les cadres d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 7 mars 1953, M. Landry (Jacques-René), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période maximum de deux ans, à dater du 1er janvier 1951, par le décret n° 17635 du 27 novembre 1950, est réintégré dans les cadres pour compter du 20 décembre 1952.

Décret approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les taxes de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1953, page 1988:

Au lieu de:

. . . . . .

« Vu la délibération du 17 décembre 1952... de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane;

« Décrète: »,

. . . . . .

Lire:

« Vu la délibération du 17 décembre 1952... de magasinage, de dépôt et d'entrepôt en douane;

« Le Conseil d'Etat (section des finances entendu),

« Décrète: ».

Décret portant nomination du gouverneur du Niger et plaçant un gouverneur dans la position d'expectative d'admission à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1953: page 1938, 1re colonne, article 2, au lieu de: « M. Casimir sera placé dans la position de mission dans la métropole, à compter du 4 mars 1953; sa position sera celle d'expectative d'admission à la retraite », lire: « M. Casimir sera placé dans la position de mission dans la métropole; à compter du 4 mars 1953 sa position sera celle d'expectative d'admission à la retraite ».

Décret portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1953: page 1938, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « M. Messner », lire: « M. Messmer »; article 2, au lieu de: « M. Messner », lire: « M. Messmer ».

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'économie mixte dites Société immobilière de l'Afrique équatoriale française, Société immobilière du Cameroun, Société immobilière de Guinée et Société immobilière des habitations à bon marché de la Côte d'Ivoire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret du 20 décembre 1951 instituant un contrôle sur les sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1949 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Société immobilière de l'Afrique équatoriale française et portant approbation des statuts de ladite société;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1952 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Société immobilière du Cameroun et portant approbation des statuts de ladite société;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1952 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Société immobilière de Guinée et portant approbation des statuts de ladite société;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1951 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Société immobilière des habitations à bon marché de la Côte d'Ivoire et portant approbation des statuts de ladite société,

Arrête:

Art. 1er. — M. Charles Baron, gouverneur de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des sociétés ci-après désignées:

Société immobilière de l'Afrique équatoriale française;
Société immobilière du Cameroun;
Société immobilière de Guinée;
Société immobilière des habitations à bon marché de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement aura les pouvoirs énumérés aux articles 2 et 3 du décret du 20 décembre 1951 précité.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement aura le pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction desdites sociétés à charge d'en rendre compte sans délai au ministre de la France d'outre-mer. Si le

ministre infirme la suspension déclarée par le commissaire du Gouvernement ou ne notifie pas sa décision dans un délai de trente jours, la suspension perdra effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

Art. 4. — Les frais de contrôle et indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge des sociétés précitées, qui en supporteront une part égale. Les indemnités du commissaire du Gouvernement seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'économie mixte dites Compagnie générale des oléagineux tropicaux (C. G. O. T.) et Compagnie française pour le développement des fibres textiles (C. F. D. T.).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret du 20 décembre 1951 instituant un contrôle sur les sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 1090 du 19 mai 1946 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Compagnie générale des oléagineux tropicaux et portant approbation des statuts de ladite société;

Vu l'arrêté du 10 mai 1949 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Compagnie française pour le développement des fibres textiles et portant approbation des statuts de ladite société;

Vu l'arrêté n° 89 du 24 novembre 1951 créant un poste de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Compagnie générale des oléagineux tropicaux et désignant le titulaire de ce poste,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Mauduit, gouverneur de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux, en remplacement de M. Dimpault, inspecteur général de la France d'outre-mer du cadre de réserve, et pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement après de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles, en remplacement de M. Rapenne, gouverneur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement aura les pouvoirs énumérés aux articles 2 et 3 du décret du 20 décembre 1951 précité.

Art. 3. — Les frais de contrôle et indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge des sociétés, qui en supporteront une part égale. Les indemnités du commissaire du Gouvernement seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la société d'Etat Crédit de Madagascar.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement son article 2 (§ 1°);

Vu l'arrêté n° 110 AE/PLAN du 17 novembre 1950 du ministre de la France d'outre-mer portant institution de la société d'Etat dite Crédit de Madagascar;

Vu l'arrêté du 23 juin 1952 portant modification des statuts du Crédit de Madagascar,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Krien, membre de l'ordre national des experts comptables, est nommé commissaire aux comptes près la société d'Etat dite Crédit de Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES CRISTOFINI.

Administration générale.

Par arrêté du 20 février 1953, M. Arnal (Henri), sous-chef de comptabilité après deux ans du Cameroun, est intégré, pour compter du 1er janvier 1946, dans le cadre d'administration générale d'outre-mer en qualité de chef de bureau de 1re classe après trois ans.

Cette intégration ne pourra entraîner de rappel pécuniaire pour une période antérieure au 1er juillet 1949.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions de recrutement des mécaniciens dépanneurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Sur la proposition du directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des droits des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les mécaniciens dépanneurs sont recrutés par voie de concours parmi les candidats du sexe masculin remplissant les conditions énumérées à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les concours ont lieu aux dates fixées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en la matière.

Art. 3. — Pour être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de mécanicien dépanneur, les candidats doivent:

1° Satisfaire aux conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

2° Etre âgés, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins vingt et un ans et de trente ans au plus. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, ainsi que d'un recul pour services accomplis dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones et valables ou validables pour la retraite, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Etre titulaires des permis de conduire « tourisme » et « poids lourds »;

4° Remplir les conditions réglementaires d'aptitude physique particulières à l'emploi de mécanicien dépanneur.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours est arrêtée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves ci-après:

I. — *Epreuves écrites.*

Dictée. — Coefficient: 1.
Arithmétique (trois problèmes). — Coefficient: 1. Temps accordé: une heure et demie.
Questions sur la technique automobile (pour la notation, il sera tenu compte de la qualité de la rédaction). — Coefficient: 3. Temps accordé: deux heures.

II. — *Epreuves pratiques.*

Ajustage. — Coefficient: 3. Temps fixé par le jury.
Pratique professionnelle. — Coefficient: 4. Temps fixé par le jury.

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves figure en annexe au présent arrêté (1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 7 à l'épreuve d'arithmétique, la note 10 à chacune des autres épreuves et 120 points au total après application des coefficients.

Art. 5. — Le choix des sujets, la correction et la notation des épreuves sont confiés à un jury composé des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ci-après:

Un ingénieur en chef ou ingénieur de la direction des bâtiments et des transports, président du jury et chargé de l'organisation des épreuves pratiques;

Trois spécialistes des questions automobiles, choisis parmi les ingénieurs ou administrateurs de la direction des bâtiments et des transports;

Un administrateur de la direction du personnel;

Trois contrôleurs principaux ou contrôleurs régionaux du service automobile.

Les membres du jury sont désignés, suivant le cas, par le directeur des bâtiments et des transports ou par le directeur du personnel.

Art. 6. — Après la correction des épreuves écrites, le jury établit la liste des candidats autorisés à subir les épreuves pratiques. A l'issue de ces épreuves, il arrête la liste d'admission.

Pour la détermination du classement des candidats admis, une bonification de 20 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

La liste d'admission est approuvée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 mars 1953, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 704.212.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1090. — Frais de remplacement	13.708.000 F.
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	1.639.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	7.563.000
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel	8.155.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	352.896.000
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications	319.031.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	252.000

2e SECTION. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 5300. — Equipement. — Bâtiments	908.000
Total	704.212.000 F.

Ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de dessinateur-projeteur des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement audit emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois des 22 juillet 1948 et 2 juin 1951;

Vu l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi du 14 avril 1952);

Vu le décret du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

Vu le décret du 14 février 1949, autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres;

Vu le décret du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 29 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Postes, télégraphes et téléphones);

Vu l'arrêté modifié du 10 février 1937 fixant les conditions de recrutement des dessinateurs-projeteurs stagiaires.

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de 18 dessinateurs-projeteurs des postes, télégraphes et téléphones aura lieu au cours du premier semestre de 1953.

Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu ci-dessus, il peut être pourvu à deux emplois de dessinateur-projeteur des postes, télégraphes et téléphones par voie de reclassement des fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et des agents titulaires des départements et communes, visés par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi modifiée du 3 septembre 1947, dégagés des cadres conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront manifester leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des postes, télégraphes et téléphones après avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret du 14 février 1949 susvisé, seront attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part au concours, auront rempli les conditions d'admissibilité.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté modifié du 10 février 1937 susvisé, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres pourront être nommés à l'emploi visé à l'article 1er s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1953;

b) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

c) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical des postes, télégraphes et téléphones;

d) Avoir satisfait, dans les conditions prescrites par l'arrêté modifié du 10 février 1937, aux épreuves de dessin topographique, de dessin industriel et de métré sur plan, prévues par ce texte.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents des cadres dont la candidature aura été retenue par le ministre des postes, télégraphes et téléphones après examen de leur dossier individuel et sur avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret n° 49-199 du 14 février 1949, seront nommés dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des vœux de mutation.

Art. 5. — Au cours de la période d'essai prévue par le décret du 11 janvier 1949, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres pourvus, dans les conditions précisées aux articles ci-dessus, d'un emploi de dessinateur-projeteur suivront le cours d'instruction professionnelle auquel seront astreints les dessinateurs-projeteurs recrutés au concours.

A l'issue de la période d'essai, dont la durée est fixée à un an, ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux dont le service n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué à l'examen de fin de cours ou de stage seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Vote du projet de loi (n° 1106) tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente. (N° 5583. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 1795) tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. (N° 5584. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 1799) ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (N° 5585. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 1800) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (N° 5586. — M. Francis Vals, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 3363) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants. (N° 5685. — M. Marcel David, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 2254) de M. Hénault tendant à proroger le délai imparti par la loi du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance, en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945. (N° 5496. — M. Bignon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi (n° 4306) portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure. (N° 5618. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Damette et Nisse (n° 5643) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités au personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais. (N° 5809. — M. Raymond Laurent, rapporteur.)

11. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme. (N°s 4805, 5621, 5807. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi (n° 5602) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (N° 5652. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 3716) (rectifiée) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite. (N°s 5132, 5597, 5799. — Mme de Lipkowski, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi (n° 412) de MM. Gosset, Thibault et Solinhac tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-956 du 8 juin 1948. (N° 3186. — M. Thibault, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant: a) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; b) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; c) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, (n° 715) tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: a) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; b) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; c) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573, 4001, 5489, 5673. — M. Duveau, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant: a) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; b) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; c) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, (n° 715) tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: a) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; b) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; c) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573, 4001, 5489, 5673 — M. Duveau, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Echange de vues sur les déclarations faites par M. Robert Buron, ministre des affaires économiques, lors de son audition du 25 février 1953.

II. — Communication de M. Vals sur la régularisation du marché des corps gras.

III. — Rapport de M. Penoy sur les propositions de loi (n°s 3268 et 3438) de Mme Poinso-Chapuis et de M. Raingeard relatives aux loteries commerciales.

IV. — Rapport de M. Maurice-Bokanowski sur la proposition de loi (n° 4088) de MM. Coudray et Jean Cayeux tendant à modifier la législation sur la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce.

V. — Communication de M. Maurice-Bokanowski sur la modification du régime financier des exportations vers l'Indochine.

VI. — Examen du projet de loi (n° 5728) portant modification des lois du 24 mai 1951, relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaques, polonais et hongrois à certains intérêts français.

VII. — Examen des oppositions au vote sans débat du rapport (n° 924) de M. André Hugues sur la proposition de loi de M. Taillade portant statut des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce.

VIII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5542) de M. Bernard Lafay tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste, du motoriste et du vélociste;

La proposition de loi (n° 5720) de M. Penoy tendant à la réorganisation du crédit aux entreprises artisanales;

La proposition de résolution (n° 3440) de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 29 mars 1949 réglementant la fabrication et la vente des glaces et crèmes glacées;

La proposition de résolution (n° 5708) de M. Delcos tendant à inviter le Gouvernement à créer, pour la relance de l'économie, un grand ministère du commerce.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 11 mars 1953 (local de la commission n° 213):

1° A quinze heures.

I. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 73) de M. Jean-Paul Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale.

II. — Nomination des membres de la sous-commission d'étude des problèmes de défense nationale.

III. — Rapport de M. de Monsabert sur la proposition de loi (n° 5389) de M. Temple tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

IV. — Rapport de M. Vincent Badie sur le projet de loi (n° 1619) modifiant certaines dispositions des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

V. — Décision à prendre sur la proposition de M. André Monteil relative à la visite éventuelle de certains établissements.

VI. — Echange de vues sur le traité de Communauté européenne de défense et fixation du programme de travail.

VII. — Questions diverses.

A seize heures.

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, sur le projet de ratification du traité de Communauté européenne de défense.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mardi 10 mars 1953, à onze heures (local de la commission n° 263):

Date des vacances scolaires.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 11 mars 1953, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Charret sur sa proposition de loi (n° 3338) relative à la régiementation des laboratoires d'analyses médicales.

II. — Rapport de M. Paul Coirre sur la proposition de loi (n° 5640) de M. Badie sur le contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 5560) de M. Bouxom tendant au maintien du rang des derniers enfants des familles nombreuses dans le calcul des avantages familiaux.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5642) de M. Jean-Paul David relative à la légitimation des enfants naturels;

La proposition de loi (n° 5591) de M. Lebon modifiant l'article 55 du code civil;

La proposition de loi (n° 5668) de M. de Moro Giafferri modifiant l'article 2101 du code civil;

La proposition de loi (n° 5670) de M. Depreux relative aux fonctions exercées par le maire comme officier ministériel;

La proposition de loi (n° 5540) de M. Ulver complétant la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale;

La proposition de loi (n° 5413) de M. Max Brusset sur l'ordonnance du 1er mai 1945 sur la réintégration des démobilisés;

La proposition de loi (n° 5543) de M. Bernard Lafay relative à l'expropriation;

La proposition de loi (n° 5727) de M. Saller relative aux investissements de capitaux étrangers.

II. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 5637) de M. Krieger tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952.

III. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud sur le projet de loi (n° 2239) modifiant l'article 224 du code pénal.

IV. — Rapport de M. Henri Grimaud sur l'article 9 et le chapitre IX du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux.

V. — Avis supplémentaire de M. Lefranc sur le rapport supplémentaire (n° 4969) de M. Halbout concernant la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans de la perte de leur droit au bail.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 2041) de M. Gosset concernant les annonces judiciaires et légales.

VII. — Rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur sa proposition de loi (n° 2214) tendant à interpréter l'article 194 du code d'instruction criminelle.

VIII. — Rapport supplémentaire de M. Grousseaud sur l'avis (n° 1101) du Conseil de la République concernant le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

IX. — Rapport de Mme Rabaté sur la proposition de loi (n° 5011) de M. Gautier tendant à exonérer les chômeurs du payement de leur loyer.

X. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur le projet de loi concernant les amendes de simple police.

XI. — Rapport de M. Coudert sur le rapport repris et les propositions de loi (nos 332, 569, 2347 et 4284) de M. Frédéric-Dupont, de M. Barrachin et de Mlle Marzin tendant à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

XII. — Rapport de M. Alphonse Denis sur le projet de loi (n° 1623) tendant à réprimer la vente illicite de marchandises sur la voie publique.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quinze heures (local de la commission (n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5567) de M. Sérafini tendant à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales aux taux des salariés de l'industrie;

La proposition de résolution (n° 5572) de M. René Schmitt sur la revision indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande;

La proposition de résolution (n° 5634) de M. Signor tendant à accorder des exonérations fiscales aux marins-pêcheurs artisans pratiquant la pêche sardinière.

II. — Examen des rapports:

De M. Cermolacce, sur le projet de loi (n° 4853) concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

De M. Fayet, sur la proposition de résolution (n° 3907) de M. Tourné tendant à l'édification d'un port de pêche à Canet-Plage;

De M. René Schmitt, sur le projet de loi (n° 5218) relatif au financement de l'augmentation des pensions des marins.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mardi 10 mars 1953, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5593) de M. Dufour tendant à l'électrification de la ligne S. N. C. F. Lyon-Grenoble;

La proposition de loi (n° 5604) de M. Berthet tendant à l'électrification de la section de ligne S. N. C. F. Lyon-Grenoble;

La proposition de résolution (n° 5632) de M. Barthélémy tendant à suspendre tout licenciement de personnel auxiliaire ou intérimaire des postes, télégraphes et téléphones jusqu'à l'application intégrale à celui-ci de la loi du 3 avril 1950 et tant que n'auront pas été effectivement satisfaites les demandes d'abonnement au téléphone;

Le projet de loi (n° 5754) portant modification de la loi du 19 août 1950 et tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la C. A. M. R.

II. — Examen du rapport de M. Le Sénéchal sur l'avis du Conseil de la République (n° 5385) concernant le projet de loi portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

La commission des pensions se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Dorey, pour:

L'avis (n° 3) du Conseil de la République sur la proposition de loi accordant des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre;

La proposition de loi (n° 728) de M. Hamon complétant l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 814) de M. Dorey modifiant l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 815) de M. Dorey modifiant l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 816) de M. Dorey modifiant l'article 19 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 817) de M. Dorey modifiant l'article 16 de la loi du 20 septembre 1948;

Le rapport repris (n° 1023) sur la proposition de résolution de M. Devemy concernant les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions de victimes de guerre;

La proposition de loi (n° 1148) de M. Paul Coste-Floret modifiant les articles 32 et 64 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 1258) de M. Devemy accordant les suppléments familiaux aux veuves de guerre titulaires d'une pension au titre de la loi du 14 avril 1924;

La proposition de loi (n° 1918) de M. Genton complétant l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de résolution (n° 2720) de M. Guislain concernant les écrits ou volontés de déportés ou internés décédés ou disparus;

Les propositions de loi (n°s 1825 et 1947) de M. Furaud et de M. Genton concernant les veuves de fonctionnaires remariées et redevenues veuves.

II. — Rapport de M. Mouton sur sa proposition de loi (n° 178) tendant à substituer aux mots: « personnes contraintes », les mots: « déportés du travail », dans le titre de la loi du 14 mai 1951.

III. — Urgence pour le rapport (n° 5688) de M. Guislain sur la proposition de résolution de M. Badie invitant le Gouvernement à procéder au recensement des victimes de guerre et titulaires de la carte de combattant.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 11 mars 1953, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Suite du rapport de M. Valabrègue sur la proposition de loi (n° 3945) de M. Mignot concernant les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5730) de M. Bouvier O'Cottereau sur les mesures à prendre pour faciliter l'écoulement des stocks de charbon;

La proposition de résolution (n° 5731) de M. Aubin sur le barrage de Serre-Ponçon.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira (local de la commission n° 208):

1° Le mercredi 11 mars 1953, à dix heures.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 5749) de M. Joseph Denais tendant à exempter d'impôts les indemnités de dépossession.

II. — Examen du projet de loi (n° 5528) relatif à la construction (rapports de M. Coudray, de M. Siefridt, de M. René Schmitt et de M. Gaubert).

III. — Questions diverses.

2° Le mercredi 11 mars 1953, à seize heures quarante-cinq.

I. — Audition de M. Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

II. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 5528) relatif à la construction.

3° Le jeudi 12 mars 1953, à neuf heures trente, à seize heures et à vingt et une heures.

I. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 5528) relatif à la construction.

II. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5694) de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs, ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France;

Le projet de loi (n° 5714) tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etats français de l'Océanie, les modifications apportées à l'article 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945;

Le projet de loi (n° 5715) adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux établissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

II. — Avis de M. Dumas sur la proposition de résolution (n° 4402) de M. Buron tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de jeux de l'Union française.

III. — Rapport de M. Fabre sur le projet de loi (n° 1468) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo, à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun, les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943.

IV. — Rapport de M. Yacine Diallo, sur la proposition de loi (n° 1004) de M. Senghor tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

V. — Avis de M. Molinatti sur le rapport (n° 4189) de M. Vals concernant le marché des corps gras.

VI. — Rapport de M. Ninine sur sa proposition de loi (n° 2303) tendant à rendre applicables, dans les territoires d'outre-mer, où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime.

VII. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 11 mars 1953, à seize heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5695) de M. Boisdé (travailleurs à domicile);

La proposition de résolution (n° 5726) de M. Boisdé (cotisations d'allocations familiales des travailleurs non salariés).

II. — Eventuellement, audition de M. Jean-Moreau, ministre du budget, sur les oppositions faites par le Gouvernement au vote sans débat des propositions de M. Minjoz (Indemnisation des conseillers prud'hommes) et de M. Gabriel Paul (Gratuité des repas dans les centres d'apprentissage publics).

III. — Audition de M. Jarrosson, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de résolution (n°s 3463 et 3761) de M. Gabriel Paul (Gratuité des repas dans les centres d'apprentissage publics).

IV. — Rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n°s 1608 et 3710) de M. Minjoz (Indemnisation des conseillers prud'hommes).

V. — Rapport supplémentaire de M. Renard, sur la proposition de résolution (n° 3463 et 3761) de M. Gabriel Paul (Gratuité des repas dans les centres d'apprentissage publics).

VI. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 2390) de M. Villard (Travail noir).

VII. — Suite du rapport de M. Bouxom sur la proposition de loi (n° 5298) de M. Devemy (Prestations familiales des veuves de guerre).

VIII. — Rapport de M. Linet sur sa proposition de loi (n° 3052) (Salaires et interruption provisoire de l'activité de l'entreprise).

IX. — Rapport de M. Duquesne sur la proposition de loi (n° 2517) de Mme Poinso-Chapuis (Formation professionnelle artisanale).

X. — Questions diverses.

La commission chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en Côte-d'Ivoire se réunira le mercredi 11 mars 1953, à dix-huit heures (local de la commission des territoires d'outre-mer, n° 251):

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 3 mars 1953.*

(*Journal officiel* du 4 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1659) sur l'amendement de MM. Musmeaux et Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Prévoir une séance mercredi 11 mars, après dîner, pour discuter le rapport sur l'allocation aux vieux travailleurs):

M. Michel Jacquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 5 mars 1953.*

(*Journal officiel* du 6 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1666) sur le renvoi pour avis devant la commission des finances de la proposition relative aux allocations familiales des marins-pêcheurs artisans d'Algérie:

M. Marcel Ribère, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire exigé pour sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 363.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle qu'au moment où va s'engager un débat sur la réforme de la Constitution, il y aurait intérêt à ce que les parlementaires et l'opinion publique puissent être saisis de l'ensemble des discussions et documents parlementaires relatifs à la Constitution française; et lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire éditer en un volume unique les débats d'intérêt constitutionnel de l'Assemblée consultative provisoire, des deux Constituantes et, éventuellement, du Parlement français depuis 1946. (N° 366.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la pénible situation des familles ayant des enfants âgés de plus de quatorze ans, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge scolaire et qui: *a*) compte tenu de la crise économique et du chômage qui en découle, ne peuvent trouver d'emploi; *b*) soucieux d'apprendre un métier manuel, n'ont pas les ressources suffisantes ou un niveau intellectuel assez élevé pour entrer dans un collège technique; ne peuvent pas être admis dans des centres d'apprentissage qui, par manque de moyens et de locaux, sont dans l'impossibilité de les admettre tous et se trouvent ainsi dans l'obligation de procéder à des concours éliminatoires d'entrée; se trouvent ainsi dans une situation angoissante et, compte tenu qu'une partie de cette jeunesse désœuvrée, inemployée, se trouve ainsi à la charge des parents sans pouvoir prétendre à une indemnité de chômage, privée de l'allocation familiale à défaut d'attestation réglementaire; lui demande: 1° de remédier par tous les moyens à l'insuffisance des cours d'apprentissage; 2° d'autoriser et d'inviter les caisses d'allocations familiales à étendre le bénéfice de ces allocations à ces jeunes gens qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette triste situation. (N° 367.)

IV. — M. Naveau signale à M. le ministre des affaires économiques le marasme dans lequel se trouve actuellement le marché de la viande, marasme provoqué par une baisse à la production de 25 p. 100 sur le prix du bœuf et de 35 p. 100 sur le prix du porc, par rapport à ceux de l'époque correspondante de 1951, sans que cette baisse ait été ressentie dans les mêmes proportions au stade de la consommation, l'indice des prix de détail figurant dans les 213 articles n'ayant subi aucune modification; attire son attention sur le découragement profond qui affecte les producteurs et par conséquence directe sur la répercussion inquiétante qu'il peut avoir dans un avenir très proche; et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'assainissement du marché de la viande: *a*) par l'arrêt des importations inopportunes et par l'application d'une taxe sur la viande importée; *b*) par la recherche de débouchés extérieurs, primes à l'exportation, création d'une caisse de compensation favorisant le marché; *c*) par l'organisation d'une propagande en faveur de la consommation de la viande; *d*) par l'institution d'un barème mobile des prix de détail et des marges bénéficiaires basé sur le prix pratiqué à la production (N° 368.)

V. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 370.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 5 et 129, année 1953. — M. Hauriou, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (N°s 658, année 1952, et 141, année 1953. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile. (N°s 643, année 1952, et 140, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 11 mars 1953, à dix heures (local n° 274):

I. — Examen du rapport de M. Jacques Gadoin sur le projet de loi (n° 65, année 1950) tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige ».

II. — Désignation de trois membres devant faire partie de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 11 mars 1953, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Audition de M. Brunold, directeur général de l'enseignement secondaire, sur la proposition de résolution (n° 495, année 1952) de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique, en ce qui concerne les collèges de plus de deux cents élèves.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 125, année 1953) de M. Georges Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 11 mars 1953, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 119, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris, le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférant.

La proposition de loi (n° 137, année 1953) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 12 mars 1953, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Radius sur le projet de loi (n° 61, année 1953) fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

II. — Désignation de trois membres devant faire partie de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

III. — Examen éventuel du rapport de M. Bousch sur le projet de loi (n° 118, année 1953) portant création du bureau de recherches géologiques, géographiques et minières de la France métropolitaine.

IV. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 12 mars 1953, à dix heures trente (local n° 213):

Examen officieux du projet de loi (n° 5528 A. N.) relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 10 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi

n° 46-1025 du 14 mai 1946; 2° la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Gueye, Le Guénédal et Rouleaux-Dugage tendant à demander au Gouvernement: *a*) de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés. (N°s 138, 33 et 291, année 1952. M. Cazelles, rapporteur, et n° 438, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer. (N°s 398, année 1952, et 54, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 11 mars 1953, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Do Huu Thinh, sur la demande d'avis (n° 21, année 1953) portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Examen du projet d'avis de M. Fontanet sur la demande d'avis (n° 88, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux D. O. M. un complément de crédits de payement pour l'exercice 1953 et à provoquer d'urgence une autorisation d'engagement des dépenses de 10 milliards utilisables au cours des exercices 1953, 1954 et 1955.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Rencurel sur la proposition (n° 128, année 1952) invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et des adouls de justice de paix d'Algérie.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de sulfate de cuivre originaire et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de 1.750 tonnes de sulfate de cuivre (n° Ex 433 du tarif douanier) originaire et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise est ouvert à l'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du cinquième jour suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, société ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 8 janvier 1953, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 5.638 obligations 6 p. 100 1953, d'une valeur nominale de 10.000 F chacune, n°s 1 à 5638.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour l'admission aux grades et emplois d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, d'élève cartographe et d'adjoint technique stagiaire de l'Institut géographique national.

Les concours suivants seront ouverts à l'Institut géographique national au titre de l'année 1953:

1° Un concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, accessible aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1932 et le 31 décembre 1934, s'ouvrira le 3 juin 1953.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à deux.

2° Un concours pour l'admission à l'emploi d'élève cartographe, ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1932 et le 31 décembre 1934, s'ouvrira le 27 mai 1953.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à deux.

3° Un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'Institut géographique national, ouvert aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1932 et le 31 décembre 1935, s'ouvrira le 1er juin 1953.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à huit.

Dispositions communes aux trois concours.

Les candidats doivent être de nationalité française depuis cinq ans au moins.

La limite d'âge supérieure est reculée, jusqu'à concurrence de cinq ans, d'un an par enfant à charge et d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.

Toutes les épreuves écrites, orales et d'aptitude physique auront lieu à Saint-Mandé (Seine).

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites seront soumis, au moment des épreuves orales, à un examen médical devant une commission spécialement désignée à cet effet. L'examen médical porte notamment sur les organes de la vue: une insuffisance de l'acuité visuelle ou de l'appréciation du relief, les anomalies du sens chromatique sont des cas d'élimination.

Les dossiers de candidature devront parvenir un mois avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves, au directeur de l'Institut géographique national, 136 *bis*, rue de Grenelle, Paris (7e).

Pour tous renseignements sur les carrières en cause, les conditions d'admission, le programme des épreuves et les pièces à fournir, les candidats devront s'adresser à l'Ecole nationale des sciences géographiques, 35, boulevard des Invalides, Paris (7e) (l'école sera transférée dans le courant du mois de mai 1953 à Saint-Mandé [Seine], 2, avenue Pasteur).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, d'adjoints techniques stagiaires et d'agents stagiaires de la météorologie au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Il est prévu au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) l'ouverture des concours suivants:

Les 2, 3 et 4 juin 1953:

a) Recrutement de seize ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (corps métropolitain);

b) Pour le compte du ministère de la France d'outre-mer, recrutement de six ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (corps d'outre-mer).

Les 28 et 29 mai 1953:

Recrutement de quatorze adjoints techniques stagiaires de la météorologie.

Les 12 et 13 mai 1953:

Recrutement de vingt agents stagiaires de la météorologie parmi les candidats répondant aux conditions fixées à l'article 4 du décret n° 51-576 du 17 mai 1951 et de vingt agents stagiaires de la météorologie parmi les personnels auxiliaires ou contractuels de la météorologie nationale répondant aux conditions fixées à l'article 11 du même décret.

Les dossiers de candidature devront parvenir complets à la météorologie nationale au plus tard:

Le 3 mai 1953 pour les concours des 2, 3 et 4 juin.
Le 29 avril pour le concours des 28 et 29 mai.
Le 13 avril 1953 pour le concours des 12 et 13 mai.

Tous renseignements concernant ces concours (programmes, conditions d'admission, dossier et pièces à fournir, etc.) pourront être obtenus en s'adressant au service du personnel de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris (7e).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Avis de concours pour le recrutement de cinq délégués adjoints des services interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un concours pour le recrutement de cinq délégués adjoints des services interdépartementaux sera ouvert les 5 et 6 mai 1953.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires de la licence en droit ou de la licence ès lettres ou de la licence ès sciences. Ils devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de 35 ans est reculée du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours des périodes de mobilisation, soit en vertu d'engagement pour la durée de la guerre ainsi que des années de services civils validables pour la retraite. En outre, pour les candidats chefs de famille, cette limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge.

Le traitement des délégués adjoints s'échelonne de 373.000 à 777.000 francs. Les délégués adjoints ont accès par voie d'avancement au choix aux emplois de délégués départementaux (traitement de 719.000 à 930.000 F) et de délégués interdépartementaux (traitement de 818.000 à 1.228.000 F). A ces traitements s'ajoutent les diverses indemnités en vigueur.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, administration générale, sous-direction du personnel, du matériel et des transports, 2e bureau, personnel des services extérieurs, 37, rue de Bellechasse, Paris (7e), le 13 avril 1953 au plus tard.

La liste des pièces à produire et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 15 novembre 1952 publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1952.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux dans les départements de l'Hérault et de Vaucluse.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux sera vacant dans le département de l'Hérault à dater du 15 juillet 1953.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1952).

Les candidats devront, avant le 1er avril 1953, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de l'Hérault où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de Vaucluse.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1952).

Les candidats devront, avant le 1er avril 1953, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de Vaucluse, 19, rue Victor-Hugo, à Avignon, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la septième semaine du 14 au 20 février 1953.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.478.410	1.439.574	38.836	2,7	»	»
Bagages et consigne	22.180	22.059	121	0,5	»	»
Colis postaux, petits colis	256.020	260.188	»	»	4.168	1,6
Marchandises (détail et wagons)	5.049.540	5.606.429	»	»	556.889	10,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.806.150	7.328.250	»	»	522.100	7,1

II. — **Evaluation des recettes au 20 février 1953.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ... au ...	RECETTES évaluées du ... au ...	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 février 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 février 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	10.387.000	9.623.238	763.762	7,9	»	»
Bagages et consigne	»	»	160.750	157.878	2.872	1,8	»	»
Colis postaux, petits colis	»	»	1.729.100	1.639.045	90.055	5,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	»	34.297.500	37.685.950	»	»	3.388.450	9,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	»	46.574.350	49.106.111	»	»	2.531.761	5,2

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Spécialités Alimentaires Bourguignonnes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, QUAI NICOLAS-ROLLIN, DIJON

R. C.: Dijon n° 13872.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 d'un montant nominal de 25 millions de francs divisé en 2.500 obligations de 10.000 F nominal chacune.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er Janvier 1954..	208	1er janvier 1958..	208	1er janvier 1962..	209
— 1955..	208	— 1959..	209	— 1963..	208
— 1956..	209	— 1960..	208	— 1964..	208
— 1957..	208	— 1961..	208	— 1965..	209

Total: 2.500 obligations.

ETABLISSEMENTS et LABORATOIRES Georges TRUFFAUT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 131.977.500 F

SIÈGE SOCIAL: 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, A VERSAILLES

R. C.: Versailles n° 17055.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 62 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 80 *millions de francs* 3,50 0/0 (*mai* 1945).

1° Liste des 949 numéros des obligations sorties au sixième tirage du 27 janvier 1953, échéance du 15 mars 1953, en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 80 millions de francs contracté par la ville de Marseille, suivant arrêté interministériel du 23 décembre 1944.

73 à 80 — 111 à 120 — 141 à 150 — 176 à 180 — 251 à 260 — 281 à 290 — 411 à 419 — 581 à 590 — 872 à 880 — 1.041 à 1.050 — 1.062 à 1.080 — 1.171 à 1.190 — 1.571 à 1.580 — 2.021 à 2.030 — 2.171 à 2.180 — 2.201 à 2.210 — 2.321 à 2.340 — 2.481 à 2.500 — 2.741 à 2.750 — 2.971 à 2.980 — 3.211 à 3.220 — 3.531 à 3.540 — 3.581 à 3.590 — 3.601 à 3.610 — 3.661 à 3.670 — 3.751 à 3.760 — 4.011 à 4.020 — 4.051 à 4.060 — 4.111 à 4.120 — 4.191 à 4.200 — 4.531 à 4.540 — 4.641 à 4.650 — 5.891 à 5.900 — 6.141 à 6.150 — 6.191 à 6.200 — 6.221 à 6.230 — 6.481 à 6.490 — 6.769 à 6.770 — 6.815 à 6.820 — 7.061 à 7.070 — 7.201 à 7.210 — 7.261 à 7.270 — 7.351 à 7.360 — 7.411 à 7.414 — 7.416 à 7.420 — 7.471 à 7.480 — 7.731 à 7.740 — 7.741 à 7.750 — 8.011 à 8.020 — 8.131 à 8.137 — 8.221 à 8.230 — 8.281 — 8.371 à 8.376 — 9.131 à 9.136 — 9.147 à 9.150 — 9.161 à 9.170 — 9.411 à 9.419 — 9.531 à 9.540 — 9.577 — 9.579 et 9.580 — 9.614 à 9.620 — 9.661 à 9.670 — 9.771 à 9.777 — 9.780 — 9.861 — 9.865 à 9.869 — 9.961 à 9.970 — 10.081 à 10.090 — 10.161 à 10.170 — 10.321 à 10.330 — 10.623 à 10.625 — 10.628 à 10.630 — 10.631 à 10.637 — 10.751 — 10.754 à 10.760 — 10.841 à 10.846 — 10.849 et 10.850 — 11.451 à 11.456 — 11.459 et 11.460 — 11.525 à 11.530 — 11.612 à 11.620 — 11.661 à 11.670 — 11.833 à 11.849 — 11.918 à 11.930 — 12.131 à 12.138 — 12.541 — 12.543 à 12.550 — 12.771 à 12.779 — 12.951 à 12.953 — 12.956 à 12.960 — 13.001 à 13.010 — 13.141 à 13.145 — 13.231 à 13.240 — 13.331 à 13.340 — 13.361 à 13.370 — 13.421 à 13.430 — 13.481 à 13.490 — 13.491 à 13.500 — 13.572 à 13.577 — 13.821 à 13.830 — 14.161 à 14.165 — 14.361 à 14.370 — 14.391 à 14.393 — 14.397 à 14.400 — 14.501 à 14.510 — 14.851 à 14.859 — 14.941 à 14.950 — 15.141 à 15.148 — 15.151 à 15.160 — 15.201 à 15.207 — 15.209 et 15.210 — 15.511 à 15.520 — 15.751 à 15.760.

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 15 mars 1953 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Les coupons nos 17 et 18 nominatifs et au porteur seront payés à la même échéance le 15 septembre 1953 pour un montant de 87,50 F chacun.

2° Liste des 106 numéros d'obligations rachetées en Bourse, conformément aux conditions générales de l'émission, sur les 1.055 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 mars 1953.

1.386 à 1.403 — 1.725 à 1.758 — 8.106 à 8.142 — 8.118 à 8.127 — 8.138 à 8.140 — 6.162 — 8.282 — 9.246 — 9.563 à 9.565 — 10.917 — 10.972 à 10.977 — 11.390 — 11.406 et 11.407 — 11.409 — 12.094 à 12.097 — 13.113 à 13.121 — 14.394 à 14.396 — 15.110.

3° Liste des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS	NUMÉROS des tirages.
31 à 40	3	11.761 à 11.770	5
351 à 354	5	12.111	4
423 à 425	4	12.117	4
1.611 à 1.614	3	12.121 à 12.130	5
6.571 à 6.580	5	12.154 à 12.156	4
7.043 à 7.048	5	12.159 et 12.160	4
7.111 à 7.120	3	12.276 et 12.277	4
7.430	5	12.285	5
8.083 à 8.090	5	12.287	5
8.311 à 8.320	5	12.297 à 12.300	4
9.441	5	12.613 à 12.620	5
9.544	3	12.813 à 12.820	5
9.686 et 9.687	5	13.522 à 13.526	5
9.747 à 9.750	4	13.601	5
10.365 et 10.366	5	13.604 à 13.610	5
10.858	4	13.726	4
10.871	5	13.797 à 13.800	5
10.873	5	13.861 à 13.864	3
11.030	3	14.121 à 14.124	3
11.055	5	14.282	4
11.058 à 11.060	5	14.789	4
11.324 à 11.330	5	15.228 à 15.237	5
11.721 et 11.722	5	15.422 à 15.425	5
11.726	5	15.661 à 15.669	5

Le remboursement des obligations sorties au sixième tirage aura lieu à présentation à partir du 15 mars 1953 à la recette municipale, tous les jours, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement) et aux siège et succursales de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 27 janvier 1953.

Le receveur municipal, LESGARDS.

L'adjoint délégué aux finances, P. POUJOL.

Compagnie des Produits Chimiques de Roche-la-Molière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 35, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C.: Seine n° 282297 B.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 112 obligations sorties au tirage du 12 février 1953 et remboursables à partir du 20 avril 1953 au pair de 1.000 F, coupons du 20 octobre 1953 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences (il a été procédé d'autre part au rachat en Bourse de 569 obligations pour parfaire l'amortissement);

2° Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

47	(53)	2.917	(52)	5.334	(52)	8.081	(50)	11.430	(49)
128	(53)	2.943	(52)	5.455	(53)	8.082	(52)	11.476	(50)
280	(53)	2.971	(52)	5.463	(53)	8.099	(52)	11.550	(51)
337	(53)	3.131	(52)	5.466	(53)	8.119	(53)	11.599	(50)
356	(53)	3.174	(51)	5.487	(53)	8.181	(50)	11.619	(53)
423	(52)	3.204	(52)	5.497	(53)	8.253	(48)	11.698	(52)
497	(52)	3.249	(53)	5.594	(53)	8.392	(53)	11.700	(47)
547	(52)	3.255	(53)	5.617	(53)	.8571	(49)	11.805	(53)
587	(53)	3.282	(53)	5.631	(52)	8.572	(47)	11.940	(50)
735	(53)	3.347	(51)	5.644	(51)	8.678	(53)	11.974	(45)
827	(52)	3.369	(53)	5.688	(53)	8.747	(53)	12.040	(50)
928	(50)	3.420	(49)	5.711	(53)	8.773	(53)	12.052	(52)
978	(52)	3.421	(49)	5.767	(47)	8.900	(53)	12.116	(53)
1.035	(53)	3.450	(48)	6.117	(53)	8.934	(49)	12.129	(53)
1.110	(51)	3.452	(44)	6.123	(52)	8.937	(49)	12.284	(47)
1.148	(53)	3.460	(47)	6.132	(51)	8.966	(53)	12.468	(53)
1.264	(52)	3.502	(52)	6.416	(53)	9.028	(53)	12.536	(53)
1.278	(52)	3.542	(52)	6.434	(53)	9.065	(50)	12.622	(49)
1.576	(53)	3.547	(52)	6.518	(51)	9.134	(53)	12.653	(53)
1.579	(53)	3.541	(51)	6.523	(53)	9.148	(53)	12.825	(51)
1.620	(49)	3.548	(51)	6.539	(53)	9.385	(50)	12.947	(50)
1.623	(52)	3.655	(53)	6.556	(53)	9.422	(52)	12.949	(53)
1.624	(49)	3.661	(52)	6.565	(53)	9.456	(49)	13.049	(53)
1.631	(53)	3.685	(52)	6.653	(53)	9.522	(51)	13.023	(51)
1.635	(50)	3.703	(53)	6.712	(53)	9.721	(48)	13.053	(52)
1.682	(52)	3.715	(53)	6.744	(53)	9.790	(52)	13.132	(53)
1.711	(49)	3.790	(53)	6.791	(49)	9.890	(53)	13.165	(48)
1.744	(53)	3.791	(51)	6.813	(52)	9.915	(53)	13.174	(53)
1.791	(52)	3.793	(46)	6.814	(53)	9.921	(52)	13.281	(50)
1.813	(51)	3.796	(52)	6.819	(53)	9.926	(49)	13.500	(52)
1.850	(52)	3.802	(52)	6.850	(49)	9.949	(53)	13.589	(53)
1.853	(52)	3.867	(48)	6.994	(52)	9.965	(50)	13.622	(53)
1.876	(53)	3.887	(48)	7.031	(50)	10.047	(53)	13.841	(53)
1.922	(49)	3.892	(53)	7.140	(53)	10.279	(49)	13.850	(53)
1.930	(49)	4.089	(53)	7.206	(53)	10.296	(53)	13.980	(53)
1.983	(53)	4.095	(52)	7.215	(53)	10.368	(53)	14.027	(51)
2.028	(52)	4.124	(52)	7.226	(53)	10.409	(50)	14.098	(53)
2.042	(50)	4.130	(53)	7.236	(52)	10.418	(52)	14.311	(49)
2.072	(52)	4.143	(52)	7.256	(50)	10.462	(52)	14.617	(53)
2.178	(52)	4.212	(50)	7.259	(51)	10.659	(53)	14.632	(50)
2.267	(52)	4.240	(53)	7.302	(52)	10.739	(52)	14.783	(53)
2.272	(52)	4.343	(53)	7.520	(51)	10.810	(51)	14.802	(52)
2.288	(53)	4.393	(53)	7.605	(45)	10.851	(52)	15.003	(52)
2.299	(53)	4.522	(53)	7.627	(49)	10.853	(50)	15.045	(50)
2.375	(53)	4.665	(50)	7.679	(53)	10.914	(53)	15.255	(52)
2.433	(51)	4.786	(53)	7.716	(53)	10.917	(45)	15.290	(49)
2.443	(52)	4.836	(53)	7.726	(52)	11.049	(53)	15.292	(49)
2.649	(53)	4.896	(52)	7.906	(53)	11.058	(51)	15.359	(53)
2.685	(52)	4.973	(51)	7.908	(52)	11.269	(52)	15.450	(53)
2.792	(53)	5.221	(53)	7.927	(53)	11.274	(48)	15.764	(52)
2.824	(49)	5.290	(53)	8.026	(51)	11.315	(52)	15.871	(52)
2.880	(53)	5.304	(51)	8.046	(53)	11.362	(53)	15.971	(53)

Société anonyme des Forges et Boulonneries d'Ars-sur-Moselle

AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 28339.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Sixième tirage du 26 février 1953.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 3/4 0/0 1947, a procédé au rachat des 99 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN, S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 740.400.000 F
DIVISÉ EN 246.800 ACTIONS DE 3.000 F CHACUNE ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 9297.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 1953 de 100 millions de francs nominal, représenté par 10.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables en dix-huit ans (par dix-huitièmes) à 115 0/0 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er janvier 1954	555
2	— 1955	556
3	— 1956	555
4	— 1957	556
5	— 1958	555
6	— 1959	556
7	— 1960	555
8	— 1961	556
9	— 1962	555
10	— 1963	556
11	— 1964	555
12	— 1965	556
13	— 1966	555
14	— 1967	556
15	— 1968	555
16	— 1969	556
17	— 1970	556
18	— 1971	556
Total		10.000

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.248.000 F
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE COMMINES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 172682.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Vingt-troisième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 1.950 obligations dont l'amortissement est prévu au 25 mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
2.349 et 2.350	49	28.338 et 28.339	49
5.960	45	29.033	49
6.044 et 6.045	47	29.036 et 29.037	49
8.274	49	30.091	49
8.276	49	30.516 à 30.520	49
8.789	49	32.332 et 32.333	49
9.311	46	32.336 à 32.339	49
9.319	46	33.085 et 33.086	47
12.680	49	34.685 à 34.689	49
12.814	49	35.866 à 35.870	49
13.065 à 13.068	49	36.757	49
13.250	47	38.011 et 38.012	46
18.161 à 18.168	49	39.600	49
18.826	49	39.725	49
19.819 et 19.820	45	42.639 et 42.640	49
21.005	46	43.633	49
21.008 à 21.010	46	44.371 à 44.380	46
22.730	46	45.849 et 45.850	47
24.681	47	47.535	47
24.723 à 24.725	49	57.500	49
25.120	49	57.908 et 57.909	46
25.299	47	59.241	46
26.820	47	59.247	46
27.006 à 27.010	49		

Les amortissements des années 1931 à 1941, 1948, 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

VERRERIES A BOUTEILLES DE FOURMIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.440.000 F

SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)

R. C.: Avesnes n° 11 B.

Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 F émises en avril 1935.

Tirage du 2 mars 1953.

Les cent trente-sept obligations dont les numéros suivent sont sorties au treizième tirage prévu au tableau d'amortissement. Elles sont, en conséquence, remboursables à partir du 1er avril 1953 et cesseront, à compter de cette date, de porter intérêt.

25	27	45	57	61	1.187	1.226	1.244	1.282	1.292
74	80	96	111	112	1.301	1.321	1.350	1.357	1.363
120	122	125	126	134	1.394	1.401	1.413	1.416	1.419
164	176	208	213	253	1.427	1.433	1.458	1.484	1.496
261	264	291	302	307	1.500	1.533	1.543	1.560	1.596
322	339	345	371	430	1.630	1.636	1.644	1.646	1.648
433	440	475	488	494	1.675	1.685	1.754	1.785	1.802
525	526	531	536	540	1.812	1.901	1.906	1.936	1.943
573	582	599	616	623	1.954	1.990	2.026	2.077	2.083
624	640	647	650	652	2.131	2.141	2.157	2.199	2.223
655	656	677	696	745	2.238	2.251	2.257	2.263	2.268
783	805	813	852	892	2.281	2.310	2.335	2.354	2.367
906	941	1.005	1.047	1.054	2.363	2.369	2.426	2.433	2.448
1.075	1.093	1.111	1.161	1.183	2.475	2.495			

Obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Quatrième tirage de 1944.
2.236

Cinquième tirage de 1945.
2.220

Sixième tirage de 1946.
2.231 2.233 2.235

Septième tirage de 1947.
2.234 2.477

Huitième tirage de 1948.
2.009 2.010 2.146

Neuvième tirage de 1949.
1.573 2.476

Dixième tirage de 1950.
1.728 2.117 2.271

Onzième tirage de 1951.
1.638 1.696 1.934 1.968 2.033
2.171 2.237 2.484

Douzième tirage de 1952.
1.540 1.656 1.687 1.694 1.706
1.718 1.741 1.744 1.771 1.929
1.962 2.080 2.149 2.176 2.208
2.252 2.316 2.341 2.394 2.486

Le remboursement s'effectue à la Mutuelle industrielle, 55, rue La Boétie, Paris (8e).

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DU ROCHER, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55058.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Septième amortissement du 20 avril 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société Georges Lesieur et ses fils a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er mars 1953 se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE GENERALE DE FONDERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 528 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, PLACE D'IÉNA, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 83410.

Amortissement des obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Société générale de fonderie a racheté en Bourse quatre cent huit (408) obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandée le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévu pour le 1er avril 1953.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort en mars 1953.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL D'UN MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Echéance du 15 mars 1953.

Seizième tirage effectué le 30 janvier 1953 pour amortissement de:

1° 495 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage	ANNÉES de remboursement.
7.701 à 8.295	**1953**
8.432 à 8.557	1952

2° 350 obligations de 5.000 F nominal (titres regroupés).

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
552 à 955	**1953**
1.121 à 1.200	1952

Les listes ci-dessus comprennent:

a) En caractères gras, les séries sorties au seizième tirage;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (15e tirage), coupon n° 43, 15 décembre 1952.
Remboursement 1953 (16e tirage), coupon n° 44, 15 décembre 1953.

Les titres désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

PAPETERIES DE GASCOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 884 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN (LANDES)

R. C.: Mont-de-Marsan n° 4287.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 90 obligations amorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 27 février 1953;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.414 à 1.512	**1953**	4.167 à 4.256	1951
3.949 à 4.034	1950	4.740 à 4.834	1952

Les obligations amorties au tirage du 27 février 1953 seront remboursables à partir du 1er avril 1953.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1931

Quarante-quatrième tirage.

Le 16 février 1953, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au quarante-quatrième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er avril 1953:

15.751 à 15.800 — 79.551 à 79.600 — 126.751 à 126.800 — 136.901 à 136.950 — 168.051 à 168.100 — 179.401 à 179.450 — 228.501 à 228.550 — 236.901 à 236.950 — 241.201 à 241.250 — 250.151 à 250.200 — 256.101 à 256.150 — 258.601 à 258.650 — 288.651 à 288.700 — 312.051 à 312.100 — 319.851 à 319.900 — 329.751 à 329.800 — 344.601 à 344.650 — 348.701 à 348.750 — 372.351 à 372.400 — 379.451 à 379.500.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 février 1953.

1 = 1
605 à 617 = 13
629 à 633 = 5
1.451 à 1.500 = 50
2.851 à 2.900 = 50
3.158 à 3.182 = 25
3.198 = 1
4.611 à 4.614 = 4
4.646 = 1
6.351 à 6.400 = 50
8.104 = 1
9.307 à 9.310 = 4
18.577 = 1
18.701 à 18.715 = 15
18.730 à 18.746 = 17
19.387 et 19.388 = 2
21.253 et 21.254 = 2
22.851 à 22.900 = 50
27.201 à 27.211 = 11
27.216 = 1
27.222 à 27.250 = 29
30.665 à 30.684 = 20
30.698 et 30.699 = 2
30.867 à 30.870 = 4
30.883 = 1
30.885 et 30.886 = 2
30.896 à 30.900 = 5
33.551 = 1
33.551 à 33.561 = 11
33.573 = 1
33.575 et 33.576 = 2
33.580 = 1
33.582 = 1
36.030 et 36.031 = 2
38.601 à 38.650 = 50
38.701 à 38.750 = 50
41.101 = 1
41.103 à 41.150 = 48
42.451 à 42.498 = 48
44.760 = 1
44.765 à 44.768 = 4
44.778 à 44.780 = 3
44.784 à 44.786 = 3
44.798 = 1
49.601 à 49.650 = 50
50.051 à 50.100 = 50
51.332 à 51.334 = 3
51.338 et 51.339 = 2
52.501 à 52.515 = 15
52.518 = 1
52.524 à 52.550 = 27
55.127 et 55.128 = 2
55.130 à 55.134 = 5
55.137 à 55.144 = 8
59.862 et 59.863 = 2
62.851 à 62.855 = 5
62.857 à 62.874 = 18
62.876 à 62.890 = 15
62.892 à 62.900 = 9
66.598 = 1
66.790 = 1
68.475 à 68.477 = 3
70.112 à 70.131 = 20
70.150 = 1
72.951 à 72.966 = 16
72.968 à 72.976 = 9
72.979 à 72.991 = 13
72.993 = 1
75.001 à 75.008 = 8
76.451 à 76.490 = 40
76.499 et 76.500 = 2
76.651 à 76.654 = 4
77.742 à 77.744 = 3
79.701 à 79.727 = 27
79.733 à 79.750 = 18
81.101 à 81.150 = 50
81.856 = 1
81.877 et 81.878 = 2
81.881 à 81.886 = 3
81.890 à 81.894 = 5
81.896 et 81.897 = 2
82.701 à 82.703 = 3
82.725 = 1
82.732 = 1
82.745 = 1
84.702 = 1
84.705 à 84.707 = 3
84.710 = 1
84.728 à 84.730 = 3
84.744 = 1
85.678 = 1
88.651 à 88.700 = 50
89.608 = 1
91.801 et 91.802 = 2
91.805 à 91.808 = 4
91.813 = 1
92.201 à 92.206 = 6
92.216 = 1
94.803 et 94.804 = 2
94.818 à 94.826 = 9
94.829 à 94.831 = 3
95.151 à 95.197 = 47
95.200 = 1
96.251 à 96.269 = 19
96.271 = 1
96.273 à 96.300 = 28
96.872 à 96.875 = 4
98.063 à 98.068 = 6
98.663 à 98.677 = 15
98.698 à 98.700 = 3
99.051 à 99.057 = 7
99.061 à 99.100 = 40
102.360 = 1
102.370 et 102.371 = 2
102.381 à 102.385 = 5
102.396 à 102.400 = 5
104.164 à 104.171 = 8
104.173 à 104.175 = 3
104.177 à 104.185 = 9
104.196 à 104.200 = 5
110.551 à 110.600 = 50
111.551 à 111.600 = 50
117.401 à 117.423 = 23
117.425 à 117.429 = 5
117.442 à 117.448 = 7
118.109 = 1
125.203 = 1
125.851 à 125.853 = 3
125.894 et 125.895 = 2
127.501 à 127.550 = 50
128.198 = 1
130.103 à 130.150 = 48
135.265 à 135.267 = 3
135.278 = 1
135.295 à 135.299 = 5
136.851 à 136.866 = 16
136.868 et 136.869 = 2
136.877 à 136.900 = 24
138.107 = 1
139.347 à 139.350 = 4
141.738 et 141.739 = 2
142.703 à 142.750 = 48
144.601 à 144.650 = 50
146.410 = 1
146.413 et 146.414 = 2
147.351 à 147.400 = 50
150.909 à 150.913 = 5
150.915 à 150.919 = 5
150.921 à 150.927 = 7
150.935 = 1
153.301 à 153.350 = 50
154.201 et 154.202 = 2
154.209 à 154.212 = 4
154.221 à 154.223 = 3
154.232 à 154.236 = 5
154.241 à 154.243 = 3
154.249 et 154.250 = 2
154.351 à 154.361 = 11
154.366 à 154.392 = 27
156.151 à 156.156 = 6
156.167 à 156.250 = 84
159.051 à 159.100 = 50
162.651 à 162.656 = 6
162.658 = 1
162.664 = 1
162.674 = 1
162.680 à 162.682 = 3
162.685 = 1
162.700 = 1
173.232 à 173.234 = 3
173.237 à 173.249 = 13
174.396 = 1
176.642 et 176.643 = 2
178.126 à 178.132 = 7
178.135 et 178.136 = 2
179.651 = 1
179.658 à 179.700 = 43
184.870 à 184.874 = 5
184.886 et 184.887 = 2
185.601 à 185.603 = 3
185.639 à 185.642 = 4
186.651 = 1
187.551 à 187.600 = 50
191.101 à 191.150 = 50
195.451 à 195.500 = 50
196.105 à 196.109 = 5
200.534 = 1
200.536 à 200.543 = 8
202.312 à 202.336 = 25
202.652 = 1
202.663 = 1
202.666 à 202.674 = 9
203.751 à 203.753 = 3
203.756 à 203.800 = 45
204.251 à 204.300 = 50
204.901 à 204.950 = 50
210.910 = 1
211.502 = 1
211.510 à 211.528 = 19
211.549 et 211.550 = 2
212.151 à 212.162 = 12
214.818 à 214.821 = 4
214.833 = 1
217.316 à 217.319 = 4
217.332 et 217.333 = 2
217.340 à 217.342 = 3
217.601 à 217.603 = 3
217.614 à 217.626 = 13
217.633 à 217.650 = 18
219.501 à 219.550 = 50
221.952 à 222.000 = 49
223.101 à 223.104 = 4
223.111 à 223.121 = 11
223.131 à 223.150 = 20
224.601 à 224.640 = 40
224.642 à 224.650 = 9
235.215 à 235.250 = 36
236.128 = 1
236.131 et 236.132 = 2
236.149 = 1
236.851 à 236.887 = 37
236.893 à 236.900 = 8
237.801 à 237.850 = 50
239.701 et 239.702 = 2
239.705 et 239.706 = 2
239.711 à 239.715 = 5
242.001 à 242.050 = 50
245.651 à 245.661 = 11
245.668 à 245.677 = 10
245.688 à 245.693 = 6
246.808 à 246.813 = 6
246.818 = 1
247.751 à 247.800 = 50
249.201 à 249.244 = 44
249.246 à 249.250 = 5
252.501 à 252.549 = 49
253.704 et 253.705 = 2
253.732 = 1
256.023 à 256.026 = 4
256.039 et 256.040 = 2
256.251 à 256.295 = 45
256.300 = 1
257.529 à 257.535 = 7
257.601 à 257.650 = 50
259.951 à 259.962 = 12
259.970 à 259.972 = 3
259.974 à 259.981 = 8
260.301 à 260.313 = 13
260.316 à 260.339 = 24
260.343 à 260.350 = 8
260.601 à 260.650 = 50
261.601 à 261.650 = 50
264.256 et 264.257 = 2
264.283 à 264.285 = 3
264.288 = 1
264.290 à 264.292 = 3
264.300 = 1
264.401 à 264.447 = 47
264.450 = 1
264.452 à 264.469 = 18
264.472 à 264.485 = 14
264.496 à 264.500 = 5
267.201 à 267.250 = 50
267.390 = 1
268.895 = 1
270.001 à 270.050 = 50
273.101 à 273.150 = 50
275.209 = 1
276.751 = 1
277.501 à 277.508 = 5
277.510 = 1
277.514 à 277.530 = 17
277.532 à 277.537 = 6
277.548 à 277.550 = 3
280.508 = 1
281.509 à 281.518 = 10
281.865 à 281.868 = 4
282.957 à 282.963 = 7
282.966 à 283.000 = 35
283.001 à 283.011 = 11
283.014 = 1
283.016 à 283.028 = 13
284.951 à 285.000 = 50
285.701 et 285.702 = 2
285.708 et 285.709 = 2
285.740 = 1
285.753 à 285.761 = 9
285.764 à 285.799 = 36
287.951 à 288.000 = 50
290.501 à 290.550 = 50
294.965 = 1
298.671 à 298.680 = 10
299.004 et 299.005 = 2
299.011 à 299.037 = 27
299.043 à 299.050 = 8
299.551 à 299.600 = 50
300.251 à 300.250 = 50
301.901 à 301.949 = 49
302.267 à 302.273 = 7
302.284 à 302.287 = 4
302.297 à 302.300 = 4
303.866 à 303.869 = 4
304.551 à 304.561 = 11
304.566 à 304.600 = 35
308.657 = 1
308.680 = 1
308.690 = 1
308.694 = 1
309.613 et 309.614 = 2
309.621 à 309.623 = 3
309.638 à 309.640 = 3
309.613 à 309.617 = 5
310.401 à 310.450 = 50
313.651 à 313.700 = 50
314.301 à 314.324 = 24
314.326 à 314.336 = 11
314.341 à 314.350 = 7
315.701 à 315.718 = 18
315.720 à 315.722 = 3
315.724 à 315.728 = 5
315.730 à 315.750 = 21
316.001 à 316.006 = 6
316.011 à 316.013 = 3
316.015 à 316.030 = 16
316.042 à 316.050 = 9
317.055 à 317.100 = 46
319.001 à 319.008 = 8
319.010 à 319.050 = 41
327.201 à 327.212 = 12
327.216 = 1
327.227 à 327.233 = 7
327.249 et 327.250 = 2
327.701 à 327.750 = 50
328.901 à 328.950 = 50
335.716 à 335.725 = 10
335.731 à 335.733 = 3
335.743 = 1
335.751 et 335.752 = 2
340.067 = 1
340.084 = 1
340.089 à 340.092 = 4
340.651 à 340.693 = 43
340.699 et 340.700 = 2
341.301 à 341.304 = 4
341.306 à 341.311 = 6
341.315 à 341.350 = 36
343.222 à 343.224 = 3
343.851 à 343.869 = 19
343.872 à 343.882 = 11
343.889 et 343.900 = 12
347.604 et 347.605 = 2
347.610 à 347.649 = 40
347.818 et 347.819 = 2
348.563 à 348.565 = 3
350.426 à 350.430 = 5
350.745 à 350.750 = 6
350.801 à 350.850 = 50
351.901 à 351.950 = 50
352.601 à 352.640 = 40
355.001 à 355.028 = 28
355.032 à 355.037 = 6
355.040 à 355.050 = 11
355.351 à 355.400 = 50
355.751 à 355.769 = 19
355.773 à 355.775 = 3
355.781 à 355.800 = 20
361.051 à 361.068 = 18
361.076 à 361.100 = 25
361.109 à 361.118 = 10
363.497 et 363.498 = 2
365.001 à 365.022 = 22
365.024 à 365.050 = 27
365.451 à 365.500 = 50
365.510 et 365.511 = 2
366.401 = 1
366.858 à 366.860 = 3
366.881 = 1
367.164 = 1
367.176 = 1
367.179 = 1
368.724 = 1
368.745 = 1
374.399 et 374.400 = 2
375.120 et 375.121 = 2
375.124 = 1
375.851 à 375.853 = 3
375.856 à 375.871 = 16
375.878 à 375.881 = 4
375.887 à 375.900 = 14
382.176 à 382.180 = 5
386.801 à 386.850 = 50
387.837 à 387.839 = 3
388.056 et 388.057 = 2
388.062 et 388.063 = 2
388.068 = 1
388.093 à 388.098 = 6
388.451 à 388.500 = 50
389.563 à 389.568 = 6
389.571 et 389.572 = 2

Total: 5.540 obligations.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 3.566 obligations 4 0/0 1947 dont le premier amortissement est prévu pour le 1er avril 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1953.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 8 mai 1947.)*

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 3 3/4 0/0 1945 DE 5.000 F DES

Forces motrices de la Maronne.

Usant de la faculté que la Société des forces motrices de la Maronne s'est réservée lors de l'émission, la Caisse nationale de l'énergie a procédé au rachat en Bourse au-dessous du pair de six cent vingt obligations.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement au 1er juin 1953.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés en totalité par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 février 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Thill (Marie), épouse de Jean Brach, de nationalité allemande, domiciliée à Auersmacher (Sarre); Thome (Joseph), à Primsthal (Sarre), et Thome (Norbert), en Allemagne, tous deux ressortissants allemands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie.

ATELIER DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES DE LARTIGUE

Construction d'un bâtiment technique.

Adjudication restreinte sur offre de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet d'Oran, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef, directeur du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un bâtiment technique à l'atelier des constructions et armes navales de Lartigue (situé sur le territoire de la commune de Tafaraoui, département d'Oran).

Ce bâtiment comprend des bureaux, des magasins et des ateliers.

Montant approximatif des travaux: 80 millions de francs.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées à l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (B. — Adjudications restreintes), seront adressées, sous pli recommandé, à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'arrondissement des bases aériennes d'Oran, 4, rue Calendini, à Oran, et devront lui parvenir avant le mardi 24 mars 1953, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur des ponts et chaussées postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le gouverneur général de l'Algérie.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront tous documents utiles pour établir leurs propositions.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Oran, le 20 février 1953.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
LE BISSONNAIS.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Elie-Robert Deutsch, né à Paris (2e) le 4 mars 1913, demeurant à Paris, 17, rue Duret, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Frédéric-Bernard-Jérôme, né le 21 janvier 1951 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Deval.

M. Moschkovitch (Hersch), né le 11 octobre 1922 à Paris, y demeurant, 261, rue du Faubourg-Saint-Martin, agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Philippe-Michel, né le 17 mars 1952 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Moreau ou, subsidiairement, de Moraud, ou Moreaut, ou Morel.

M. Cladera (Barthélémy), né à Boufarik (Alger) le 24 septembre 1907, et Mme Cladera (Alice), née le 14 mai 1911 à Bourkika (Alger), son épouse, déposent une requête auprès du garde des sceaux, tant pour eux que pour leurs enfants mineurs: Jean-Jacques Cladera, né le 11 décembre 1932 à Boufarik; Anne-Marie Cladera, née le 18 août 1938 à Alger et Andrée-Lyne Cladera, née le 3 février 1941 à Alger, tous domiciliés à Boufarik, 61, boulevard Lutaud, à l'effet de substituer à leur nom patronymique Cladera celui de Cladere.

MM. Brunschwig (Léon), né le 29 octobre 1898 à Belfort (territoire de Belfort), et Brunschwig (Gérard), né le 21 avril 1929 à Uccle (Belgique), demeurant tous deux 146, boulevard Magenta, à Paris, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Brun.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS D'EXISTENCE

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Hospitalité Notre-Dame-de-la-Voie.** But: soutien matériel et spirituel des cheminots malades. Siège social: 15, boulevard du Temple, Paris.

9 février 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement des aquariophiles amateurs région lyonnaise.** But: grouper les amateurs de l'aquariophilie, compléter ou acquérir des connaissances en histoire naturelle, biologie, géographie, étudier les maladies des poissons. Siège social: Maison du Café, 1, cours de la Liberté, Lyon.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association sportive du foyer rural de la Meskiana.** But: aider à la création et à l'aménagement de terrains de sports dans le village; préparer, soutenir la création et le fonctionnement d'équipes sportives diverses masculines et féminines. Siège social: école de filles de la Meskiana.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Tennis-Club d'Aix-les-Bains.** But: pratique du tennis. Siège social: Tennis-Club, avenue de Marlioz, Aix-les-Bains.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association syndicale libre pour l'entretien de la voie privée dite « Avenue Lyautey ».** But: entretien de l'avenue Lyautey. Siège social: 20, rue de l'Industrie, Tourcoing.

14 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Cercle d'échecs de l'Abbaye,** commune de Passy. But: développement dans la région du jeu d'échecs au moyen de parties, tournois, concours et de propagande échiquéenne parmi la population; travail en profondeur auprès de nombreux jeunes pour les intéresser aux échecs; activité hautement éducative et formatrice de l'esprit et du caractère. Siège social: brasserie centrale de l'Abbaye, par le Fayet.

14 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des vieux travailleurs.** But: soutenir moralement, matériellement et pécuniairement les vieux travailleurs nécessiteux. Siège social: mairie de Mexy.

15 février 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Fédération tarnaise de spéléologie.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les sociétés de spéléologie du Tarn; aider au développement de la spéléologie dans toutes ses formes; centraliser les travaux effectués par les diverses sociétés de spéléologie du Tarn. Siège social: café du Théâtre, Albi.

16 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **L'Emeraude herminoise.** But: pratique du hand-ball féminin. Siège social: école de filles de Sainte-Hermine.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union culturiste française.** But: propagande culturiste. Siège social: 1, rue Saint-Georges, Paris.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle athlétique haltérophile et culturiste parisien.** But: propagande haltérophile. Siège social: 1, rue Saint-Georges, Paris.

18 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Judo-Club de Sainte-Geneviève-des-Bois.** But: développement du judo et du jiujitsu. Siège social: place de l'Etoile, Sainte-Geneviève-des-Bois.

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Comité soissonnais d'entr'aide au logement.** But: aider les personnes souffrant de la pénurie ou du mauvais état des locaux d'habitation. Siège social: 19 *bis*, rue Racine, Soissons.

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association des anciens forces françaises de l'intérieur, francs-tireurs partisans, comité de Brive.** But: soutenir les ascendants, les parents des anciens forces françaises de l'intérieur. Siège social: 92 *bis*, avenue Emile-Zola, Brive.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale du personnel des messageries nationales.** But: resserrer les liens d'amitiés entre le personnel et réunions familiales. Siège social: 45, 47, rue Montolieu, Marseille.

19 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Suro (A. S. S.).** But: pratique du football. Siège social: 80, boulevard Saint-Marcel, Paris.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société orléanaise d'éducation populaire.** But: organiser la culture populaire au profit des travailleurs manuels et intellectuels. Siège social: Société orléanaise d'éducation, pavillon 3, stands 119 et 120, boulevard A.-Martin, Orléans.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Institut médico-professionnel Saint-Michel.** But: développement des facultés humaines des jeunes déficients. Siège social: 17, rue du Professeur-Bergonié, le Kremlin-Bicêtre.

21 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale communale de Saint-Martin-d'Août.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Martin-d'Août.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale des employés et ouvriers municipaux de Rosendaël.** But: resserrer les liens d'amitié par des réunions et fêtes; organiser l'entr'aide parmi ses membres. Siège social: mairie de Rosendaël.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de propagande et d'action contre le taudis de Bois-Colombes.** But: amélioration de l'habitat à Bois-Colombes. Siège social: mairie de Bois-Colombes.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association de Bethléem.** But: recueillir de jeunes orphelins. Siège social: les Chesnaies, route de Saint-Barthélémy, Angers.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Club aubois de dressage du chien de défense et de police.** But: éducation et dressage du chien de défense et de police. Siège social: 48, rue Général-Saussier, Troyes.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société d'éducation populaire La Jeanne-d'Arc.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature; organisation des loisirs sous toutes formes; toutes les initiatives au service des intérêts matériels et moraux de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, rue de la Cavée, Clary.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **L'Avenir de Fauillet.** But: maintenir les traditions chrétiennes dans Fauillet et organiser les œuvres de loisir et d'entr'aide. Siège social: maison Marcadet, dans le bourg de Fauillet, près du Tolzac.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Ile-de-France de la fédération française de cyclisme.** But: développement du cyclisme. Siège social: 24, boulevard Poissonnière, Paris.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club des dresseurs amateurs manceaux.** But: dressage des chiens de police. Siège social: chez M. Guilleroux, Moncé-en-Belin.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale classe 1946 de Firminy.** But: liens d'amitié entre ses membres; œuvres d'éducation populaire. Siège social: café du Progrès, 16, place du Breuil, Firminy.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Parti du front paysan artisanal français.** But: amélioration de la condition des paysans et artisans français. Siège social: propriété lieudit Carmentran, Lamagistère.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Pédale enfantine de Bab-el-Oued.** But: encouragement des enfants pour le sport cycliste. Siège social: Grande Brasserie, 13, avenue de la Bouzaréa, Alger.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse étudiante chrétienne de Paris.** But: formation sociale de ses membres et service du milieu scolaire. Siège social: 37, rue Pierre-Nicole, Paris.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire du Créchet.** But: formation morale, intellectuelle et pratique des enfants par l'organisation et l'administration des écoles privées. Siège social: rue du Président-Wilson, Croix.

27 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **La Maison des œuvres de jeunesse.** But: hébergement des œuvres de jeunesse et aide aux œuvres charitables. Siège social: 6, rue Calcagni, Bougie.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des chasseurs propriétaires de Taxat-sur-Fleuriel.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Fleuriel.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Section n° 38 de l'Union nationale des prisonniers civils, déportés, internés et otages de Charleville et environs.** But: recruter des membres actifs parmi les prisonniers civils de guerre; resserrer les liens d'amitié qui doivent servir au groupement; secourir les infortunés; créer toutes les relations avec les pouvoirs publics. Siège social: 14, rue Voltaire, Charleville.

2 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre du département de Belfort.** But: défense en commun des intérêts des associations affiliées. Siège social: 2, faubourg des Ancêtres, Belfort.

2 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Photo-Ciné-Club O. N. I. A. (Office national industriel de l'azote).** But: développement de la technique et de l'art photographique et cinématographique. Siège social: 143, route d'Espagne, Toulouse.

3 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Scooter-Club du Languedoc.** But: développer le tourisme en scooter. Siège social: 23, rue des Potiers, Toulouse.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Eglise chrétienne universelle.** But: diffuser un enseignement divin et de paix. Siège social: 9, quai de l'Ile-Gloriette, Nantes.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Pêcheurs des triages d'Harcy, Renwez, Rocroi et communes environnantes.** But: affermage des lots de pêche; lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Renwez.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale des pêcheurs à la ligne du personnel des forges de Strasbourg des ateliers de Saint-Denis.** But: organisation de concours interusines. Siège social: 47, boulevard Anatole-France, Saint-Denis.

MODIFICATIONS

10 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Equipe unioniste Paul Rabaut.** Extension du but: pratiquer la culture populaire par le film. Siège social: 8, rue Louis-Barthou, Bois-Ramel, Hussein-Dey.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. L'Association des pêcheurs à la ligne de Bas-en-Basset change de titre et devient **Gaule Paris-Lyon-Méditerranée (section de Bas-en-Basset).** But: pratique de la pêche. Siège social: hôtel des Voyageurs, avenue de la Sablière, Bas-en-Basset.

18 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'association amicale des pères de famille dite **Comité des écoles de la paroisse de Saint-Bonnet-le-Courreau** modifie ses statuts et son conseil d'administration. But: éducation des enfants et œuvres post-scolaires. Siège social: école libre de filles, à Saint-Bonnet-le-Courreau.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Aéro-Club de Toulon et du Var change son titre et devient: **Aéro-Club du Var.** Modifications aux statuts et au conseil d'administration. Siège social: avenue Alphonse-Daudet, Champ-de-Mars, Toulon.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture de Beauvais. **Œuvre d'éducation populaire et de plein air.** Modification dans la composition du bureau. But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue Voltaire, Méru.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.